

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRÊTÉS

Date de Publication : 04/04/2022

N° : 2022/266

SOMMAIRE

Arrêtés		Pages
22/096/CM	Désignation des membres du Conseil de Développement de la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre du Collège des Citoyens	4
22/088/CM	Délégation de signature à Monsieur Julian Poux, Chef de Service Budget et Prospectives au sein de la Direction Stratégie Financière et Budget de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence	9
22/081/CM	Délégation de signature à Monsieur Jean-Yves Roser, Directeur de la Certification des Comptes et du Contrôle de Gestion et Pilotage de la Performance au sein de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence	13
22/098/CM	Engagement de la procédure de modification n°3 d'ordre général du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille-Provence	16
22/083/CM	Délégation de signature à Madame Jihane Fraygui, Cheffe de Service Dette au sein de la Direction Stratégie Financière et Budget de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence	19
22/082/CM	Délégation de signature à Monsieur Rémi Magnard, pour le Service Fiscalité et Dotations au sein de la Direction Stratégie Financière et Budget de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence	23
22/093/CM	Délégation de signature à Monsieur Cyril Blanc, Directeur du Pôle Valorisation et Développement urbain du Territoire de Marseille Provence	27
22/094/CM	Délégation de signature à Monsieur Philippe Lefort, Directeur Environnement et Ports de plaisance au sein du Pôle Valorisation et Développement Urbain du Conseil de Territoire Marseille Provence	32
22/087/CM	Délégation de signature à Madame Julia Valenza, Directrice Ressources au sein de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence	36
22/097/CM	Désignation des membres du Conseil de Développement de la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre du Collège des Partenaires	42
22/084/cm	Délégation de signature à Madame Véronique Mallard, Cheffe de Service Système d'Information Financière au sein de la Direction Générale Adjointe déléguée de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence	47
22/091/CM	Délégation de signature à Madame Alexandra Serra, Directrice Ressources par intérim au sein de la Direction Générale Adjointe Développement Urbain et Stratégie Territoriale de la Métropole Aix-Marseille-Provence	50
22/089/CM	Délégation de signature à Madame Nada Verrecchia, Cheffe de Service Comptabilité au sein de la Direction Gestion, Exécution Financière de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence	53
22/090/CM	Approbation du Cahier des Charges de Cession de Terrain concernant le lot n° 7-14 situé dans la ZAC de la Péronne, secteur Boule Noire à Miramas	57
22/085/cm	Délégation de signature à Madame Audrey Rabbia, Cheffe de Service Recettes et Subventions au sein de la Direction Stratégie Financière et Budget de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence	101
20/095/CM	Désignation des membres du Conseil de Développement de la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre du Collège des Acteurs des Territoires	105
22/092/CM	Délégation de signature à Madame Sabine Pras, Directeur du Pôle Urbanisme et Aménagement par intérim du Conseil de Territoire du Pays d'Aix	112

22/080/CM	Délégation de signature à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Stratégie Financière et Budget au sein de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence	117
22/086/cm	Délégation de signature à Madame Christel Salis Pardigon, Directrice Gestion, Exécution Financière au sein de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence	122

Arrêté n° 22/096/CM

Désignation des membres du Conseil de Développement de la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre du Collège des Citoyens

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, la composition du Conseil de développement de la Métropole Aix-Marseille-Provence, devant respecter la parité hommes/femmes et refléter la population du territoire telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âges ;
- La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui prévoit un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L. 5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public ;
- La délibération N° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° FBPA 154-9256/20/CM du 17 décembre 2020 concernant les modalités de composition et d'organisation du Conseil de Développement de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, ainsi que son règlement intérieur.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole affirme l'intérêt d'une participation de la société civile à la réflexion sur le devenir d'Aix-Marseille-Provence ;
- Que la Métropole souhaite faire du Conseil de développement une instance privilégiée de concertation sur son territoire ;
- Que la Métropole organise une représentation diversifiée des membres de son Conseil de développement (parité, représentativité territoriale, variété des profils socio-économiques) ;

Reçu en Contrôle de légalité le 30 mars 2022

- Que la Métropole affirme sa volonté que le Conseil de développement contribue pleinement à la participation citoyenne en créant un collège spécifique de citoyens ;
- Que la Métropole souhaite une activité renforcée du Conseil de développement, en particulier grâce à un dialogue étroit avec les élus, une charte d'engagement des membres, une animation dynamique pour élaborer les avis et une diffusion large de ses productions ;
- Que 367 citoyens ont fait acte de candidatures à l'appel lancé par la Métropole du 26/01/2022 au 21/02/2022 ;
- Que le cabinet indépendant NICAYA Conseil a procédé à une sélection de 60 personnes en fonction de leur motivation et pour être représentatives de la population métropolitaine en terme de sexe, d'âge et de catégories socio-professionnelles.

ARRÊTE

Article 1 :

Sont désignés membres du Conseil de développement au titre du Collège des Citoyens :

NOM	PRÉNOM	CATEGORIE SOCIO PROFESSIONNELLES	COMMUNE
ALARY	Amina	Employé	13015 Marseille
AUTRAN	Jacques	Retraité	13600 La Ciotat
BARQUIN	Sara	Etudiant, en formation professionnelle, apprenti	13014 Marseille
BARRAL	Michèle	Retraîtée	13090 Aix-en-Provence
BERQUÉ	Pascal	Retraité	13006 Marseille
BOSREDON-CAUSSIN	Annie	Retraité	13420 Gémenos
BOSSARD	Nathalie	Cadre et profession intellectuelle supérieure	13450 Grans
BOUAKKAZ	Nadia	Employé	13780 Cuges-les-Pins
BRUN	Enzo	Etudiant, en formation professionnelle, apprenti	13005 Marseille
CALLEA	Sauveur	Retraité	13109 Simiane-Collongue
CASTEL-AUDOUY	Léa	Profession intermédiaire	13007 Marseille
CASTELOT	Hadja	Employé	13920 Saint-Mitre-les-Remparts
CHAUVIN	Marie	Profession intermédiaire	13006 Marseille

Reçu en Contrôle de légalité le 30 mars 2022

CHAZEAU-MURA	Nicolas	Cadre et profession intellectuelle supérieure	13120 Gardanne
CICCIA	Kenza	Profession intermédiaire	13015 Marseille
CIRY-NIVET	Aline	Etudiant, en formation professionnelle, apprenti	13430 Eyguières
CLEYMAND	Mathieu	Employé	13014 Marseille
CRAUCHET	Laurent	Profession intermédiaire	13530 Trets
CRISTALLO	Laurence	Employé	13013 Marseille
DAVIOT	Aurélien	Cadre et profession intellectuelle supérieure	13400 Aubagne
EKSZTEROWICZ	Marion	Employé	13008 Marseille
ESCLATINE	Clara	Etudiant, en formation professionnelle, apprenti	13100 Aix-en-Provence
GARNIER	Daniel	Retraité	13006 Marseille
GARRET	Michel	Retraité	13001 Marseille
GASPARINI	Magali	Profession intermédiaire (agent des impôts)	13009 Marseille
GAUTIER	Elisabeth	Cadre et profession intellectuelle supérieure	13580 La Fare-les-Oliviers
GAUVIN	Jean-Louis	Retraité	13090 Aix-en-Provence
GHELAMI	Yannis	Employé	13011 Marseille
GIRE	Eléonore	Employé	13450 Grans
GRELAIT	Jean-Noël	Sans activité professionnelle	13008 Marseille
HEURE TRAMIER	Julien	Employé	13006 Marseille
HURON	Sylvie	Retraité	13006 Marseille
LAIR	Julien	Employé	13010 Marseille
LARBI	Rachida	Profession intermédiaire	13014 Marseille
LEFORT	Nicolas	Sans activité professionnelle	13112 La Destrousse
MACCOTTA	Sylvain	Retraité	13008 Marseille

MARTIN	Nathalie	Profession intermédiaire	13920 Saint-Mitre-les-Remparts
MARTIN	Thierry	Retraité	13450 Grans
MATHIEU	Marie-José	Retraité	13012 Marseille
MICHEL	Alain	Retraité	13530 Trets
MOUMENE	Zohra	Sans activité professionnelle	13140 Miramas
ONFROY	Arlette	Retraité	13820 Ensues-la-Redonne
PERRET	Christopher	Employé	13007 Marseille
POLLET	Marie-Eve	Employé	13820 Ensues-la-Redonne
POMORSKI	Delphine	Profession intermédiaire	13008 Marseille
RAPP	Jimmy	Entrepreneur	13100 Aix-en-Provence
REFFET	Frédérique	Cadre et profession intellectuelle supérieure	13790 Rousset
REGIS	Frédéric	Cadre et profession intellectuelle supérieure	13290 Aix-en-Provence
REVENKO	Alexandre	Artisan, commerçant, chef d'entreprise	13250 Saint-Chamas
REY	Nadège	Employé	13680 Lançon-Provence
RICART	Laure-Ella	Profession intermédiaire	13005 Marseille
RICHARD	Olivier	Employé	13127 Vitrolles
ROCHE	Alix	Retraité	84120 Pertuis
RODRIGUEZ	Gaëtan	Etudiant, en formation professionnelle, apprenti	13015 Marseille
RUTILI	Isabelle	Artisan, commerçant, chef d'entreprise	13820 Ensues-la-Redonne
TEYSSIÉ	Clément	Sans activité professionnelle	13008 Marseille
VAN DEN BUSSCHE	Rémy	Agriculteur exploitant	13006 Marseille
VERNAY CHAOUCH	Karine	Cadre et profession intellectuelle supérieure	13100 Aix-en-Provence
VIDAL	Claude	Retraité	13006 Marseille

YOUNSI	Sabrina	Employé	13007 Marseille
--------	---------	---------	-----------------

Article 2 :

Conformément au règlement intérieur, les désignations du présent arrêté ainsi que le mandat des membres du Conseil de développement prendront fin au prochain renouvellement général du Conseil de la Métropole.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Service de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 mars 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 30 mars 2022

Arrêté n° 22/088/CM

Délégation de signature à Monsieur Julian Poux, Chef de Service Budget et Prospectives au sein de la Direction Stratégie Financière et Budget de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence

VU

- Le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-9, L. 5211-1 et L. 2122-23, L. 5217-1 et suivants, L. 5218-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 21/131/CM de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Julian Poux, Chef de Service Fiscalité et Dotations au sein de la Direction Recettes, Ingénierie Financière de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'acte DRH 2021-7465-CT portant affectation de Monsieur Julian Poux.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 21/131/CM du 19 février 2021 est abrogé.

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Julian Poux, Chef de Service Budget et Prospectives de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à l'effet de signer les documents, pris au nom de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans les domaines suivants :

Ressources humaines

Agents dont les missions principales relèvent du Service Budget et Prospectives de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Accueil de stagiaires :

- Conventions de stage sans incidence financière et tous les courriers y afférents.

Evaluation des agents :

- Signature des comptes rendus des entretiens professionnels en qualité de n+1 ou de n+2 ;
- Courriers de réponse et/ou convocation dans le cadre d'un recours gracieux (contestation d'évaluation).

Congés / Aménagements d'horaires :

- Autorisations spéciales d'absence hors absences syndicales ;
- Refus d'un congé ou d'une RTT.

Gestion du télétravail :

- Courrier d'autorisation ou refus délivré aux agents.

Protection sociale et santé :

- Déclarations d'accidents de travail.

Frais de déplacement :

- Etat de frais de déplacements ;
- Ordre de mission permanent ou ponctuel sur le territoire national.

Budget et Prospectives

Les certificats administratifs suivants :

- Apurement des natures comptables des classes 1 et 2 ;
- Correction d'erreurs budgétaires antérieures (imputations, valeurs des immobilisations, amortissements) ;
- Dissolution de budget ;
- Intégration des dépenses imputées sur les natures 203X sur les natures 21X et 23X ;
- Intégration des dépenses imputées sur les natures 23X sur les natures 21X ;
- Mise à disposition de biens ;
- Mise en affectation de biens ;
- Mise à la réforme de biens ;
- Refacturation des frais fonctionnel de ressources humaines ;
- Refacturation des frais informatiques ;
- Refacturation de la carte libre circulation RTM ;

Reçu en Contrôle de légalité le 18 mars 2022

- Refacturation carburant entre l'état spécial de territoire et le budget principal.
- Remise d'ouvrage ;
- Transfert d'actif et de passif ;
- Transposition des évolutions des nomenclatures comptables.

Les pièces justificatives devant appuyer les titres de recettes ou les mandats de paiement relatifs aux communes membres (conventions de gestion...).

Divers

- Les certifications de service fait sur les factures du service ;
- Dépôts de plainte au nom de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les domaines relatifs à la présente délégation de signature et concernant le service.

Article 3 :

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, si Monsieur Julian Poux, titulaire de la présente délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informera, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Article 4 :

La présente délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 5 :

Concernant strictement les Ressources humaines et les actes divers :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julian Poux, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Rémi Magnard, Directeur Stratégie Financière et Budget.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julian Poux et de Rémi Magnard, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Madame Julia Valenza, Directeur Ressources.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julian Poux, de Monsieur Rémi Magnard et de Madame Julia Valenza, la délégation de signature définie à l'article 1 est donnée à :

- Monsieur Domnin Rauscher – Directeur Général des Services de la Métropole.

Concernant strictement le budget et les prospectives :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julian Poux, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Rémi Magnard, Directeur Stratégie Financière et Budget.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julian Poux et de Monsieur Rémi Magnard, la délégation de signature définie à l'article 1 est donnée à :

- Monsieur Domnin Rauscher – Directeur Général des Services de la Métropole.

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet à la date de publication.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et au Comptable Public de Marseille.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 mars 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 18 mars 2022

Arrêté n° 22/081/CM

Délégation de signature à Monsieur Jean-Yves Roser, Directeur de la Certification des Comptes et du Contrôle de Gestion et Pilotage de la Performance au sein de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-9, L. 5211-1 et L. 2122-23, L. 5217-1 et suivants, L. 5218-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L’article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l’article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n°21/120/CM de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves Roser, Directeur de la Certification des Comptes et du Contrôle de Gestion et Pilotage de la Performance au sein de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- L’acte DRH 2021-7476-CT portant affectation de Monsieur Jean-Yves Roser.

ARRETE

Article 1 :

L’arrêté n° 21/120/CM du 19 février 2021 est abrogé.

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Yves Roser, Directeur de la Certification des Comptes et du Contrôle de Gestion et Pilotage de la Performance de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à l'effet de signer les documents, pris au nom de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans les domaines suivants :

Ressources humaines

Agents hiérarchiquement rattachés au directeur et dont les missions principales relèvent de la Direction Certification des Comptes et Contrôle de Gestion et Pilotage de la Performance de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Accueil de stagiaires :

- Conventions de stage sans incidence financière et tous les courriers y afférents.

Evaluation des agents :

- Signature des comptes rendus des entretiens professionnels en qualité de n+1 ou de n+2 ;
- Courriers de réponse et/ou convocation dans le cadre d'un recours gracieux (contestation d'évaluation).

Congés / Aménagements d'horaires :

- Autorisations spéciales d'absence hors absences syndicales ;
- Refus d'un congé ou d'une RTT.

Gestion du télétravail :

- Courrier d'autorisation ou refus délivré aux agents.

Protection sociale et santé :

- Déclarations d'accidents de travail.

Frais de déplacement :

- Etat de frais de déplacements ;
- Ordre de mission permanent ou ponctuel sur le territoire national.

Divers

- Les certifications de service fait sur les factures de la direction ;
- Dépôts de plainte au nom de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les domaines relatifs à la présente délégation de signature et concernant la direction.

Article 3 :

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, si Monsieur Jean-Yves Roser, titulaire de la présente délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informera, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Reçu en Contrôle de légalité le 18 mars 2022

Article 4 :

La présente délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 5 :

Concernant strictement les Ressources humaines et les actes divers :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves Roser, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Madame Julia Valenza, Directeur Ressources.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves Roser et de Madame Julia Valenza la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Domnin Rauscher – Directeur Général des Services de la Métropole.

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet à la date de publication.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et au Comptable Public de Marseille.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 mars 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 18 mars 2022

Arrêté n° 22/098/CM

Engagement de la procédure de modification n°3 d'ordre général du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l’Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 001-7993/19/CM du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d’Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération FPBA-053-9155/20/CM du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Marseille-Provence ;
- La délibération FPBA-062-10934/21CM du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Marseille-Provence ;

Reçu en Contrôle de légalité le 28 mars 2022

- La délibération du Conseil Territoire n° URB 027-536/21/CT du 13 décembre 2021 saisissant le Conseil de la Métropole afin qu'il sollicite de la Présidente l'engagement de la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° URBA 002-110099/21/CM du 16 décembre 2021 sollicitant de la Présidente l'engagement de la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal est un document qui nécessite continuellement de s'adapter à la dynamique du territoire, notamment en raison des politiques publiques communales, territoriales et métropolitaines à mettre en œuvre sur le territoire ;
- Qu'il convient notamment d'y intégrer des réflexions et analyses en matière d'urbanisme, d'adapter les emplacements réservés (ajouts, suppressions, rectifications), de faire évoluer les droits à construire (majoration ou minoration), d'intégrer des mesures favorisant la nature en ville, et de donner lieu à des ouvertures de zones à l'urbanisation envisagées sur les secteurs des Fourniers à Roquefort-la -Bédoule, et celui du Brégadan à Cassis ;
- Que le règlement écrit et graphique, ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) seront modifiés ;
- Que la procédure de modification n°3 fera l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L104-3 du Code de l'urbanisme ;
- Que la procédure de modification fera l'objet d'une concertation au titre de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme ;
- Que les modifications du document d'urbanisme projetées relèvent du champ d'application de la procédure de modification conformément au Code de l'Urbanisme ;
- Que le Conseil de la Métropole, par délibération du 16 décembre 2021, a sollicité de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence.

ARRÊTE

Article 1 :

Il est prescrit une modification n°3 d'ordre général du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence.

Article 2 :

Le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées et soumis à enquête publique selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Reçu en Contrôle de légalité le 28 mars 2022

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 mars 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 28 mars 2022

- 3 -

Arrêté n° 22/083/CM

Délégation de signature à Madame Jihane Fraygui, Cheffe de Service Dette au sein de la Direction Stratégie Financière et Budget de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-9, L. 5211-1 et L. 2122-23, L. 5217-1 et suivants, L. 5218-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L’article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l’article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n°21/127/CM de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 19 février 2021 portant délégation de signature à Madame Jihane Fraygui, Cheffe de Service Gestion des Emprunts au sein de la Direction Recettes, Ingénierie Financière de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’acte DRH 2021-7466-CT portant affectation de Madame Jihane Fraygui.

Reçu en Contrôle de légalité le 18 mars 2022

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 21/127/CM du 19 février 2021 est abrogé.

Article 2 :

Délégation est donnée à Madame Jihane Fraygui, Cheffe de Service Dette de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à l'effet de signer les documents, pris au nom de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans les domaines suivants :

Ressources humaines
Agents dont les missions principales relèvent du Service Dette de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Accueil de stagiaires :

- Conventions de stage sans incidence financière et tous les courriers y afférents.

Evaluation des agents :

- Signature des comptes rendus des entretiens professionnels en qualité de n+1 ou de n+2 ;
- Courriers de réponse et/ou convocation dans le cadre d'un recours gracieux (contestation d'évaluation).

Congés / Aménagements d'horaires :

- Autorisations spéciales d'absence hors absences syndicales ;
- Refus d'un congé ou d'une RTT.

Gestion du télétravail :

- Courrier d'autorisation ou refus délivré aux agents.

Protection sociale et santé :

- Déclarations d'accidents de travail.

Frais de déplacement :

- Etat de frais de déplacements ;
- Ordre de mission permanent ou ponctuel sur le territoire national.

Dette

- Les demandes de pièces et documents nécessaires à l'instruction des dossiers en matière de Dette;
- Les actions sur lignes de trésorerie : tirage et remboursement ainsi que tout acte de gestion prévu par les contrats signés ;
- Les actions effectuées dans le cadre des autorisations d'avance de trésorerie remboursable non budgétaire effectuée par la Métropole Aix-Marseille-Provence aux régions dotées de la seule autonomie financière ;
- Les courriers d'information aux bailleurs et autres demandeurs de garantie d'emprunt ;
- Les certificats administratifs afférents à la dette propre et à la dette garantie de la Métropole.

Reçu en Contrôle de légalité le 18 mars 2022

Divers

- Les certifications de service fait sur les factures du service ;
- Dépôts de plainte au nom de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les domaines relatifs à la présente délégation de signature et concernant le service.

Article 3 :

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, si Madame Jihane Fraygui, titulaire de la présente délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informera, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Article 4 :

La présente délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 5 :

Concernant strictement les Ressources Humaines et les actes divers :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jihane Fraygui, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Rémi Magnard, Directeur Stratégie Financière et Budget.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jihane Fraygui et de Monsieur Rémi Magnard, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Madame Julia Valenza, Directeur Ressources.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jihane Fraygui, de Monsieur Rémi Magnard et de Madame Julia Valenza, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Domnin Rauscher – Directeur Général des Services de la Métropole.

Concernant strictement la Dette :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jihane Fraygui, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Rémi Magnard, Directeur Stratégie Financière et Budget.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jihane Fraygui et de Monsieur Rémi Magnard, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Domnin Rauscher – Directeur Général des Services de la Métropole.

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet à la date de publication.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et au Comptable Public de Marseille.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 mars 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 18 mars 2022

Arrêté n° 22/082/CM

Délégation de signature à Monsieur Rémi Magnard, pour le Service Fiscalité et Dotations au sein de la Direction Stratégie Financière et Budget de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence

VU

- Le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-9, L. 5211-1 et L. 2122-23, L. 5217-1 et suivants, L. 5218-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'acte DRH 2021-7478-CT portant affectation de Monsieur Rémi Magnard.

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Rémi Magnard, pour le Service Fiscalité et Dotations de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à l'effet de signer les documents, pris au nom de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans les domaines suivants :

Ressources humaines

Agents dont les missions principales relèvent du Service Fiscalité et Dotations de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Accueil de stagiaires :

- Conventions de stage sans incidence financière et tous les courriers y afférents.

Evaluation des agents :

- Signature des comptes rendus des entretiens professionnels en qualité de n+1 ou de n+2 ;
- Courriers de réponse et/ou convocation dans le cadre d'un recours gracieux (contestation d'évaluation).

Congés / Aménagements d'horaires :

- Autorisations spéciales d'absence hors absences syndicales ;
- Refus d'un congé ou d'une RTT.

Gestion du télétravail :

- Courrier d'autorisation ou refus délivré aux agents.

Protection sociale et santé :

- Déclarations d'accidents de travail.

Frais de déplacement :

- Etat de frais de déplacements ;
- Ordre de mission permanent ou ponctuel sur le territoire national.

Fiscalité et dotations

- Les déclarations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (CA3, demande remboursement...) - Les déclarations relatives à l'impôt sur les sociétés ;
- Les déclarations relatives aux taxes foncières ;
- les déclarations relatives à la contribution économique territoriale ;
- les déclarations relatives à la taxe générale sur les activités polluantes ;
- les déclarations relatives à la taxe à l'essieu ;
- les déclarations fiscales 6660, modèle U, H1, H2 et tout autre formulaire d'enregistrement d'une construction au cadastre ;
- les déclarations relatives à la taxe intérieure sur les produits énergétiques ;
- les déclarations relatives à la taxe sur la consommation finale d'électricité. ;
- les autres déclarations relatives à l'assujettissement fiscal de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- les courriers et notifications relatifs au remboursement de versement mobilité (sauf refus) ;
- les courriers de réponse aux demandes d'information des contribuables ;
- les états fiscaux 1259 FPU et 1259 TEOM ;
- les déclarations FCTVA ;
- le états liquidatifs pour les mandats et les titres relatifs à la fiscalité ;
- les courriers de demande d'information aux hébergeurs collectant la taxe de séjour métropolitaine ;

Reçu en Contrôle de légalité le 18 mars 2022

- les courriers de mise en demeure relatifs à la déclaration et au paiement de la taxe de séjour métropolitaine.

Divers

- Les certifications de service fait sur les factures du service ;
- Dépôts de plainte au nom de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les domaines relatifs à la présente délégation de signature et concernant le service.

Article 2 :

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, si Monsieur Rémi Magnard, titulaire de la présente délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informera, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Article 3 :

La présente délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 4 :

Concernant strictement les Ressources Humaines et les actes divers :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémi Magnard, la délégation de signature définie à l'article 1 est donnée à :

- Madame Julia Valenza, Directeur Ressources.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémi Magnard et de Madame Julia Valenza, la délégation de signature définie à l'article 1 est donnée à :

- Monsieur Domnin Rauscher – Directeur Général des Services de la Métropole.

Concernant strictement la fiscalité et les dotations :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémi Magnard, la délégation de signature définie à l'article 1 est donnée à :

- Monsieur Domnin Rauscher – Directeur Général des Services de la Métropole.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à la date de publication.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et au Comptable Public de Marseille.

Article 7 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 mars 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 18 mars 2022

Arrêté n° 22/093/CM

Délégation de signature à Monsieur Cyril Blanc, Directeur du Pôle Valorisation et Développement urbain du Territoire de Marseille Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-9, L. 5211-1 et L. 2122-23, L. 5217-1 et suivants, L. 5218-1 et suivants ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L’article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l’article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 21/780/CM du 17 novembre 2021 de la Présidente de la Métropole portant délégation de signature à Monsieur Cyril Blanc, Directeur du Pôle Valorisation et Développement urbain du Territoire de Marseille Provence ;
- L’acte DRH n° 2021-17407-CT1 portant affectation de Monsieur Cyril Blanc.

ARRÊTE

Article 1 :

L’arrêté n° 21/780/CM du 17 novembre 2021 est abrogé.

Article 2 :

Délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, et pour le Conseil de Territoire Marseille-Provence, à Monsieur Cyril Blanc, Directeur du Pôle Valorisation et Développement Urbain du Territoire de Marseille Provence à l'effet de signer les documents concernant exclusivement le territoire précité, pris au nom de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et nécessaires à la continuité du service public, dans les domaines

Ressources humaines
Personnel métropolitain rattaché hiérarchiquement au directeur de Pôle et dont les missions principales relèvent exclusivement de son Pôle

suivants :

Accueil de stagiaires :

- Conventions de stage sans incidence financière et tous les courriers y afférents.

Evaluation des agents :

- Signature des comptes rendus des entretiens professionnels en qualité de n+1 ou de n+2 ;
- Courriers de réponse et/ou convocation dans le cadre d'un recours gracieux (contestation d'évaluation).

Congés / Aménagements d'horaires :

- Autorisations spéciales d'absence hors absences syndicales ;
- Refus d'un congé ou d'une RTT.

Gestion du télétravail :

- Courriers d'autorisation ou refus délivré aux agents.

Protection sociale et santé :

- Déclarations d'accidents de travail.

Frais de déplacement :

- Ordre de mission permanent ou ponctuel sur le territoire national ;
- Etat de frais de déplacements.

Ressources humaines
Ensemble des agents dont les missions principales relèvent exclusivement de son Pôle

Paie :

- Etats d'heures supplémentaires des agents ;
- Etats d'astreintes des agents.

Reçu en Contrôle de légalité le 28 mars 2022

Marchés publics
Pour l'exercice des compétences déléguées au Conseil de Territoire et pour les marchés relevant exclusivement de son Pôle

1/ Pour la passation des marchés subséquents inférieurs à 90 000 euros HT concernant les compétences exercées par le Pôle et issus d'accords-cadres métropolitains :

- Lettre de consultation ;
- La décision de ne pas donner suite à une consultation et les courriers adressés aux soumissionnaires relatifs sur l'abandon de la procédure ;
- Pièces contractuelles du marché ou de l'accord-cadre (acte d'engagement, lettre de commande ou cahier des charges) ainsi que le courrier de notification et l'éventuelle mise au point du marché.

2/ Pour l'exécution des marchés et accords-cadres de seuils métropolitains concernant les compétences exercées par le Pôle :

- Les bons de commande y compris bon de commande UGAP ou autre centrale d'achat.

3/ Pour l'exécution des marchés subséquents portant sur des compétences déléguées au Conseil de Territoire dans le cas des accords-cadres métropolitains :

- Les ordres de service créant des prix nouveaux ou les marchés inférieurs à 90 000 euros HT ;
- Les avenants à un marché subséquent inférieur à 90 000 euros H.T. ;
- Acte à caractère coercitif (application de pénalités, réfaction, mise en demeure) ;
- La décision de faire exécuter le marché aux frais et risques du titulaire pour les marchés inférieurs à 90 000 euros HT ;
- Les décisions de résiliation pour les marchés inférieurs à 90 000 euros HT.

Actes en matière de protection des données à caractère personnel, après avis du délégué à la protection des données

- Déclaration et mise à jour dans le registre de la métropole des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre sous sa responsabilité ;
- Instructions relatives à la protection des données à caractère personnel adressées aux sous-traitants, inscription des sous-traitants au sein du registre ;
- Analyses d'impact sur la protection des données pour les traitements qui les requièrent ;
- Information et réponse aux exercices de droits des personnes concernées par les traitements mis en œuvre dans sa direction, et mise à jour du registre correspondant ;
- Déclaration des violations de données à caractère personnel dans le registre des violations ;

- Approbation des comptes rendus de contrôle sur pièce ou sur place réalisé par la CNIL.

Divers

- Dépôts de plainte au nom de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les domaines relatifs à la présente délégation de signature et concernant le Pôle.

Article 3 :

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, si Monsieur Cyril Blanc, titulaire de la présente délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informera, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Article 4 :

La présente délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cyril Blanc, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Philippe Lefort, Directeur Environnement et Ports de Plaisance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cyril Blanc et de Monsieur Philippe Lefort, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Madame Alexandra Serra, Directrice Ressources par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cyril Blanc, de Monsieur Philippe Lefort et de Madame Alexandra Serra, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Eric Taverni, Directeur Général des Services du Conseil de Territoire Marseille Provence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cyril Blanc, de Monsieur Philippe Lefort, de Madame Alexandra Serra et de Monsieur Eric Taverni, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Domnin Rauscher, Directeur Général des Services de la Métropole.

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet à la date de publication.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et au Comptable Public de Marseille.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication/notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 mars 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 28 mars 2022

Arrêté n° 22/094/CM

Délégation de signature à Monsieur Philippe Lefort, Directeur Environnement et Ports de plaisance au sein du Pôle Valorisation et Développement Urbain du Conseil de Territoire Marseille Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-9, L. 5211-1 et L. 2122-23, L. 5217-1 et suivants, L. 5218-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 portant délégations de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°21/781/CM du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Lefort, Directeur Ressources au sein de la Direction Générale Adjointe Développement Urbain et Stratégie Territoriale de la Métropole Aix-Marseille ;
- L'acte DRH n° 2021-26933-CT1 portant affectation de Monsieur Philippe Lefort.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°21/781/CM du 17 novembre 2021 est abrogé.

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Philippe Lefort, Directeur Environnement et Ports de plaisance au sein du Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'effet de signer les documents concernant exclusivement le territoire précité, pris au nom de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et nécessaires à la continuité du service public, dans les domaines suivants :

Ressources humaines

Agents hiérarchiquement rattachés au directeur et dont les missions principales relèvent de la Direction Environnement et Ports de plaisance du Territoire Marseille Provence

Accueil de stagiaires :

- Conventions de stage sans incidence financière et tous les courriers y afférents.

Evaluation des agents :

- Signature des comptes rendus des entretiens professionnels en qualité de n+1 ou de n+2 ;
- Courriers de réponse et/ou convocation dans le cadre d'un recours gracieux (contestation d'évaluation).

Congés / Aménagements d'horaires :

- Autorisations spéciales d'absence hors absences syndicales ;
- Refus d'un congé ou d'une RTT.

Gestion du télétravail :

- Courrier d'autorisation ou refus délivré aux agents.

Protection sociale et santé :

- Déclarations d'accidents de travail.

Frais de déplacement :

- Etat de frais de déplacements ;
- Ordre de mission permanent ou ponctuel sur le territoire national.

Divers

- Dépôts de plainte au nom de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les domaines relatifs à la présente délégation de signature et concernant la direction.

Article 3 :

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, si Monsieur Philippe Lefort, titulaire de la présente délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informera, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Article 4 :

La présente délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Lefort, la délégation de signature définie à l'article 1 est donnée à :

- Lionel Rossi, Directeur Adjoint Ports de plaisance du Pôle Valorisation et Développement Urbain du Territoire Marseille Provence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Philippe Lefort et Lionel Rossi, la délégation de signature définie à l'article 1 est donnée à :

- Cyril Blanc, Directeur du Pôle Valorisation et Développement Urbain du Territoire Marseille Provence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Philippe Lefort, Lionel Rossi et Cyril Blanc, la délégation de signature définie à l'article 1 est donnée à :

- Monsieur Eric Taverni, Directeur Général des Services du Conseil de Territoire Marseille Provence.

En cas d'absence ou d'empêchement Messieurs Philippe Lefort, Lionel Rossi, Cyril Blanc et Eric Taverni, la délégation de signature définie à l'article 1 est donnée à :

- Monsieur Domnin Rauscher, Directeur Général des Services de la Métropole.

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet à la date de publication.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et au Comptable Public de Marseille.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 mars 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 28 mars 2022

Reçu en Contrôle de légalité le 28 mars 2022

- 4 -

Arrêté n° 22/087/CM

Délégation de signature à Madame Julia Valenza, Directrice Ressources au sein de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211- 9, L. 5211-1 et L. 2122-23, L. 5217-1 et suivants, L. 5218-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de La Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 21/125/CM de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 19 Février 2021 portant délégation de signature à Madame Julia Valenza, Directrice Ressources au sein de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'acte DRH 2021-7474-CT portant affectation de Madame Julia Valenza.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 21/125/CM du 19 février 2021 est abrogé.

Article 2 :

Délégation est donnée à Madame Julia Valenza, Directrice Ressources de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à l'effet de signer les documents, pris au nom de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans les domaines suivants :

Ressources humaines

Agents hiérarchiquement rattachés à la Directrice et dont les missions principales relèvent de la Direction Ressources au sein de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Accueil de stagiaires :

- Conventions de stage sans incidence financière et tous les courriers y afférents.

Evaluation des agents :

- Signature des comptes rendus des entretiens professionnels en qualité de n+1 ou de n+2 ;
- Courriers de réponse et/ou convocation dans le cadre d'un recours gracieux (contestation d'évaluation).

Congés / Aménagements d'horaires :

- Autorisations spéciales d'absence hors absences syndicales ;
- Refus d'un congé ou d'une RTT.

Gestion du télétravail :

- Courrier d'autorisation ou refus délivré aux agents.

Protection sociale et santé :

- Déclarations d'accidents de travail.

Frais de déplacement :

- Etat de frais de déplacements ;
- Ordre de mission permanent ou ponctuel sur le territoire national.

Ressources humaines

Personnel métropolitain dont les missions principales relèvent de la Direction Générale Adjointe de la Métropole Aix-Marseille-Provence en charge des finances et du budget

Accueil de stagiaires :

- Conventions de stage sans incidence financière et tous les courriers y afférents.

Evaluation des agents :

Courriers de réponse et/ou convocation dans le cadre d'un recours gracieux (contestation d'évaluation).

Congés / Aménagements d'horaires :

- Autorisations spéciales d'absence hors absences syndicales ;
- Refus d'un congé ou d'une RTT.

Reçu en Contrôle de légalité le 18 mars 2022

Protection sociale et santé :

- Déclarations d'accidents de travail.

Frais de déplacement :

- Ordre de mission permanent ou ponctuel sur le territoire national ;
- Etat de frais de déplacements.

Ressources humaines

L'ensemble du personnel métropolitain dont les missions principales relèvent de la Direction Générale Adjointe de la Métropole Aix-Marseille-Provence en charge des finances et du budget

Paie :

- Etats d'heures supplémentaires des agents ;
- Etats d'astreintes des agents ;
- Etats de vacations des agents ;
- Etats d'indemnités horaires des agents.

Frais de déplacement :

- Ordre de mission pour les déplacements internationaux
- Remisage à domicile ponctuel inférieur à 3 jours consécutifs dans la limite de 2 par mois pour le même agent.

Marchés publics et accords-cadres concernant les compétences exercées par la Direction Générale Adjointe en charge des finances et du budget

1/ Pour la préparation, passation et signature des marchés y compris subséquents et accord-cadre inférieurs à 90 000 euros HT, concernant les compétences exercées par la direction :

- Lettre de consultation relative à un marché, y compris subséquent ;
- Courriers de complément de candidature ;
- Courriers d'invitation à soumettre une offre dans le cadre d'une procédure restreinte ;
- Courriers d'engagement et de conduite des négociations ;
- Demande de régularisation des offres ;
- Demande de précisions relatives à la teneur de l'offre ;
- Demande de justification d'une offre anormalement basse ;
- Courriers de demande de prolongation de la durée de validité des offres ;
- Courrier d'attribution du marché, demandes de pièces réglementairement requises préalablement à la notification ;
- Courriers de rejet des candidatures et des offres, quel qu'en soit le motif ;
- Courriers de communication des motifs détaillés du rejet de l'offre ou de la candidature / communication aux tiers de certains éléments relatifs à la mise en concurrence et au marché ;
- Décision de déclaration sans suite et courriers en informant les candidats ;

- Pièces contractuelles du marché ou de l'accord-cadre (AE/ lettre de commande/ cahier des charges) ainsi que les courriers de notification et l'éventuelle mise au point du marché.

2/ Pour l'exécution des marchés y compris subséquents et accord-cadre concernant les compétences exercées par la direction :

- Bons de commande y compris les bons de commande UGAP ou autre centrale d'achat ;
- Ordres de service de démarrage des travaux, d'affermissement d'une tranche optionnelle ou créant des prix nouveaux pour les seuls marchés inférieurs à 90 000 euros H.T. ;
- Autres ordres de service, sans limitation de montant ;
- Avenants à un marché et à un accord-cadre inférieur à 90 000 euros H.T. ;
- Courriers de reconduction ou de non-reconduction des marchés et accords-cadres ;
- Actes spéciaux de sous-traitance et courriers ou pièces afférents au suivi des sous-traitances ;
- Tout courrier relatif à l'exécution du marché et notamment à la communication de documents prévus en exécution du contrat ;
- Certificats administratifs nécessaires à la bonne exécution des marchés publics, y compris dans les relations avec le comptable public ;
- Exemplaires uniques ou certificats de cessibilité en vue du nantissement ou de cession de la créance ;
- Actes, courriers et pièces afférents au paiement des marchés publics, notamment le décompte général définitif et la certification du service fait et courriers de rejet de facture ;
- Décisions d'admission, ajournement ou rejet de fournitures et services ;
- Décisions afférentes à la réception des travaux ;
- Actes à caractère coercitif pris pour l'exécution des marchés publics, notamment l'application de pénalités, réfections et mises en demeure ;
- Décision de faire exécuter le marché aux frais et risques du titulaire pour tout marché ou accord-cadre inférieur à 90 000 euros ;
- Décisions de résiliation des marchés publics et accords-cadres inférieurs à 90 000 euros H.T., quel qu'en soit le motif.

Actes en matière de protection des données à caractère personnel, après avis du délégué à la protection des données et concernant la Direction Générale Adjointe en charge des finances et du budget

- Déclaration et mise à jour dans le registre de la Métropole des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre sous sa responsabilité ;
- Instructions relatives à la protection des données à caractère personnel adressées aux sous-traitants, inscription des sous-traitants au sein du registre ;
- Analyses d'impact sur la protection des données pour les traitements qui les requièrent ;
- Information et réponse aux exercices de droits des personnes concernées par les traitements mis en œuvre dans sa direction, et mise à jour du registre correspondant ;

- Déclaration des violations de données à caractère personnel dans le registre des violations ;
- Approbation des comptes rendus de contrôle sur pièce ou sur place réalisé par la CNIL.

Divers

- Les certifications de service fait sur les factures de la direction ressources ;
- Les certifications de service fait sur les factures de la direction générale adjointe Finances et Budget ;
- Dépôts de plainte au nom de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les domaines relatifs à la présente délégation de signature et concernant la direction Ressources.
- Dépôts de plainte au nom de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les domaines relatifs à la présente délégation de signature et concernant la direction générale adjointe Finances et Budget.

Article 3 :

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, si Madame Julia Valenza, titulaire de la présente délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informera, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Article 4 :

La présente délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 5 :

Concernant strictement :

- 1) Les Ressources Humaines
- 2) Les actes en matière de protection des données à caractère personnel, après avis du délégué à la protection des données
- 3) Les actes Divers :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julia Valenza, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Domnin Rauscher, Directeur Général des Services de la Métropole.

Concernant strictement : la préparation, la passation et signature des marchés y compris subséquents et accord – cadre inférieurs à 90 000 euros HT, concernant les compétences exercées par la direction :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julia Valenza, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Rémi Magnard, Directeur Stratégie Financière et Budget.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julia Valenza et Monsieur Rémi Magnard, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Madame Christel Salis Pardigon, Directrice Gestion Exécution Financière.

Reçu en Contrôle de légalité le 18 mars 2022

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julia Valenza, Monsieur Rémi Magnard, et de Madame Christel Salis Pardigon, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Jean-Marc Gianella, Directeur Adjoint Gestion Exécution Financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julia Valenza, Monsieur Rémi Magnard, Madame Christel Salis Pardigon, et de Monsieur Jean-Marc Gianella, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Domnin Rauscher, Directeur Général des Services de la Métropole.

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet à la date de publication.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et au Comptable Public de Marseille.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 mars 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 18 mars 2022

Arrêté n° 22/097/CM

Désignation des membres du Conseil de Développement de la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre du Collège des Partenaires

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, la composition du Conseil de développement de la Métropole Aix-Marseille-Provence, devant respecter la parité hommes/femmes et refléter la population du territoire telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âges ;
- La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui prévoit un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L. 5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public ;
- La délibération N° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° FBPA 154-9256/20/CM du 17 décembre 2020 concernant les modalités de composition et d'organisation du Conseil de Développement de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, ainsi que son règlement intérieur.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole affirme l'intérêt d'une participation de la société civile à la réflexion sur le devenir d'Aix-Marseille-Provence ;
- Que la Métropole souhaite faire du Conseil de développement une instance privilégiée de concertation sur son territoire ;
- Que la Métropole organise une représentation diversifiée des membres de son Conseil de développement (parité, représentativité territoriale, variété des profils socio-économiques) ;

Reçu en Contrôle de légalité le 30 mars 2022

- Que la Métropole affirme sa volonté que le Conseil de développement contribue pleinement à la participation citoyenne en créant un collège spécifique de citoyens ;
- Que la Métropole souhaite une activité renforcée du Conseil de développement, en particulier grâce à un dialogue étroit avec les élus, une charte d'engagement des membres, une animation dynamique pour élaborer les avis et une diffusion large de ses productions ;
- Que les organismes, membres du Conseil de Développement au titre du Collège des Partenaires ont proposé leur représentant.

ARRÊTE

Article 1 :

Sont désignés membres du Conseil de développement **au titre du Collège des Partenaires** :

STRUCTURE	NOM	PRÉNOM	FONCTION
Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)	LE TRIONNAIRE	Yves	Directeur
Maison Méditerranéenne des Sciences de l'Homme (MMSH)	GRONDEAU	Alexandre	Maître de conférences
Aéroport Marseille Provence	BESSON	Arnaud	Secrétaire Général
Aix-Marseille Université (AMU)	BERTON	Éric	Président
ANIMA Investment Network	NOUTARY	Emmanuel	Délégué Général
Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille (AP-HM)	DEUGNIER	Marie	Secrétaire Générale
Association Régionale des Habitations à Loyer Modéré Provence-Alpes-Côte d'Azur et CORSE (ARHLM)	FRIQUET	Pascal	Président
AtmoSud	ROBIN	Dominique	Directeur
Bouches-du-Rhône Tourisme	BRÉMOND	Isabelle	Directrice Générale
Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)	AIBOUT	Boubakeur	Directeur Territorial Bouches-du-Rhône
Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires Aix-Marseille (CROUS)	BRUANT	Marc	Directeur Général
Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône	GROSSO	Jean-Pierre	1er Vice-Président

Reçu en Contrôle de légalité le 30 mars 2022

Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aix-Marseille-Provence (CCIAMP)	BRESCIA-CARCASSONNE	Julie	Membre élue
Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Bouches-du-Rhône (CMA13)	BOUDJEMA	Rachid	
Club de la Croisière Marseille Provence	SUHAS	Jean-François	Président
Club de la presse Marseille Provence Alpes du Sud	CHARBIT	Elsa	Présidente
Club Marseille Métropole	BUSIN	Frédéric	Membre du bureau
Comité Départemental Olympique et Sportif des Bouches-du-Rhône	HUET	Nathalie	Élue et membre du bureau exécutif
Communauté Convergence 13	BOYER	Céline	Présidente
Confédération des Petites et Moyennes Entreprises des Bouches-du-Rhône (CPME 13)	BOUBILA	Michel	
Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)	CAMPANELLI	Richard	Agent Service Public
Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	MOUROT	Brigitte	
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)	NICAISE	Alexandra	
Confédération générale des Comités d'intérêt de quartier de la ville de Marseille et des communes environnantes	YZOMBARD	Philippe	Président
Confédération Générale du Travail (CGT)	PUGENS	Jean	Secrétaire Général
Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône (CAUE13)	GIRALDI	Jean-Marc	Directeur Adjoint
Conservatoire du Littoral - Délégation des rivages Provence-Alpes-Côte d'Azur	SEJALON	Sophie	Déléguée Adjointe
Envirobat Bâtiment Durable Méditerranéen	RAYNAL	Gabrielle	Co-Présidente
Établissement Public d'Aménagement	NOGUIER	Alice	Chargée de

Reçu en Contrôle de légalité le 30 mars 2022

Euroméditerranée (EPAEM)			mission
Etablissement Public Foncier Régional (EPF Provence-Alpes-Côte d'Azur)	BERTOLINO	Claude	Directrice Générale
Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports Provence-Alpes-Côte-D'azur (FNAUT)	PASCAL	Jean-Pierre	Secrétaire Général
Fédération Nationale des Transports de voyageurs Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse (FNTV)	BENVENUTTI	Laurent	Délégué Régional
Fédération Syndicale Unitaire (FSU)	CHEVÉ	Caroline	Secrétaire Générale
Force Ouvrière (FO)	BERARD	Paul	
France Nature Environnement Bouches-du-Rhône (FNE13)	COPPEY	Stéphane	Administrateur délégué à la mobilité
French Tech Aix-Marseille	DAVICO-PAHIN	Julie	Présidente déléguée
Grand Port Maritime de Marseille (GPMM)	DAGNET	Frédéric	Directeur de cabinet
Institut Méditerranéen de la Ville et des Territoires (IMVT)	CORSET-MAILLARD	Hélène	Directrice
La Poste Provence-Alpes-Côte d'Azur	BORD LE TALLEC	Christine	Déléguée Régionale
Mouvement Parcours Handicap 13	REMUZAT	Claire	Présidente de Marseille Nord
Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée	MOHAMED	Mikaël	Responsable des relations internationales
Office National des Forêts-Agence Bouches-du-Rhône / Vaucluse (ONF)	PANCHOUT	Julien	Directeur
Parc National des Calanques	CHARDIN	Nicolas	Directeur Adjoint
Pôle Emploi des Bouches-du-Rhône	BLANC	Jean-Charles	Directeur Territorial
Provence Promotion	STEFANINI	Philippe	Directeur Général
Société du Canal de Provence (SCP)	MOREAU	Benoît	Directeur du Développement

Reçu en Contrôle de légalité le 30 mars 2022

Union des Centres Sociaux des Bouches-du-Rhône	RAYMOND	Nathalie	Présidente
Union des Industries Minières et Métallurgiques Alpes Méditerranée (UIMM)	BERUTTI	Philippe	Membre Conseil Administration
Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)	BONNET	Sylvie	
Union Pour les Entreprises des Bouches-du-Rhône (UPE13)	AMPHOUX	Didier	Vice-Président

Article 2 :

Conformément au règlement intérieur, les désignations du présent arrêté ainsi que le mandat des membres du Conseil de développement prendront fin au prochain renouvellement général du Conseil de la Métropole.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Service de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 mars 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 30 mars 2022

Arrêté n° 22/084/cm

Délégation de signature à Madame Véronique Mallard, Cheffe de Service Système d'Information Financière au sein de la Direction Générale Adjointe déléguée de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-9, L. 5211-1 et L. 2122-23, L. 5217-1 et suivants, L. 5218-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°21/126/CM de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence du 19 février 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique Mallard, Cheffe de Service Système d'Information Financière au sein de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- L'acte DRH 2021-7470-CT portant affectation de Madame Véronique Mallard.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 21/126/CM du 19 février 2021 est abrogé.

Article 2 :

Délégation est donnée à Madame Véronique Mallard, Cheffe de Service Système d'Information Financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à l'effet de signer les documents, pris au nom de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans les domaines suivants :

Ressources humaines

Agents dont les missions principales relèvent du Service Système d'Information Financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Accueil de stagiaires :

- Conventions de stage sans incidence financière et tous les courriers y afférents.

Evaluation des agents :

- Signature des comptes rendus des entretiens professionnels en qualité de n+1 ou de n+2 ;
- Courriers de réponse et/ou convocation dans le cadre d'un recours gracieux (contestation d'évaluation).

Congés / Aménagements d'horaires :

- Autorisations spéciales d'absence hors absences syndicales ;
- Refus d'un congé ou d'une RTT.

Gestion du télétravail :

- Courrier d'autorisation ou refus délivré aux agents.

Protection sociale et santé :

- Déclarations d'accidents de travail.

Frais de déplacement :

- Etat de frais de déplacements ;
- Ordre de mission permanent ou ponctuel sur le territoire national.

Divers

- Les certifications de service fait sur les factures du service ;
- Dépôts de plainte au nom de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les domaines relatifs à la présente délégation de signature et concernant le service.

Article 3 :

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, si Madame Véronique Mallard, titulaire de la présente délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informera, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Article 4 :

La présente délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Reçu en Contrôle de légalité le 18 mars 2022

Article 5 :

Concernant strictement les Ressources humaines et les actes divers :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique Mallard, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Madame Julia Valenza, Directeur Ressources.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique Mallard, et de Madame Julia Valenza, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Domnin Rauscher – Directeur Général des Services de la Métropole.

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet à la date de publication.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et au Comptable Public de Marseille.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 mars 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 18 mars 2022

Arrêté n° 22/091/CM

Délégation de signature à Madame Alexandra Serra, Directrice Ressources par intérim au sein de la Direction Générale Adjointe Développement Urbain et Stratégie Territoriale de la Métropole Aix-Marseille-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-9, L. 5211-1 et L. 2122-23, L. 5217-1 et suivants, L. 5218-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L’article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l’article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’acte DRH 2021-7284-CT portant affectation de Madame Alexandra Serra ;
- La lettre de mission n° DGADUST-A5000/2021-11-180735 de la Directrice Générale Adjointe Développement Urbain et Stratégie Territoriale de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 décembre 2021 portant affectation de Madame Alexandra Serra en qualité de Directrice Ressources par Intérim de la Direction Générale Adjointe Développement Urbain et Stratégie Territoriale.

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Alexandra Serra, Directrice Ressources par intérim au sein de la Direction Générale Adjointe Développement Urbain et Stratégie Territoriale de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à l’effet de signer les documents, pris au nom de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans les domaines suivants :

Ressources humaines
Agents dont les missions principales relèvent de la Direction
Ressources au sein de la Direction Générale Adjointe Développement
Urbain et Stratégie Territoriale de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Accueil de stagiaires :

- Conventions de stage sans incidence financière et tous les courriers y afférents.

Evaluation des agents :

- Signature des comptes rendus des entretiens professionnels en qualité de n+1 ou de n+2 ;
- Courriers de réponse et/ou convocation dans le cadre d'un recours gracieux (contestation d'évaluation).

Congés / Aménagements d'horaires :

- Autorisations spéciales d'absence hors absences syndicales ;
- Refus d'un congé ou d'une RTT.

Gestion du télétravail :

- Courriers d'autorisation ou refus délivré aux agents.

Protection sociale et santé :

- Déclarations d'accidents de travail.

Frais de déplacement :

- Etat de frais de déplacements ;
- Ordre de mission permanent ou ponctuel sur le territoire national.

Divers

Dépôts de plainte au nom de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les domaines relatifs à la présente délégation de signature et concernant la Direction.

Article 2 :

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, si Madame Alexandra Serra, titulaire de la présente délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informera, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Reçu en Contrôle de légalité le 28 mars 2022

Article 3 :

La présente délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alexandra Serra, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Madame Nathalie N'Doumbé, Directrice Générale Adjointe du Développement Urbain et Stratégie territoriale de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames Alexandra Serra et Nathalie N'Doumbé, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Domnin Rauscher, Directeur Général des Services de la Métropole.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à la date de publication.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et au Comptable Public de Marseille.

Article 7 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 mars 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 28 mars 2022

Arrêté n° 22/089/CM

Délégation de signature à Madame Nada Verrecchia, Cheffe de Service Comptabilité au sein de la Direction Gestion, Exécution Financière de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-9, L. 5211-1 et L. 2122-23, L. 5217-1 et suivants, L. 5218-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L’article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l’article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n°21/123/CM de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence du 19 février 2021 portant délégation de signature à Madame Nada Verrecchia, Cheffe de Service Comptabilité au sein de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- L’acte DRH 2021-7472-CT portant affectation de Madame Nada Verrecchia.

ARRETE

Article 1 :

L’arrêté n° 21/123/CM du 19 février 2021 est abrogé.

Article 2 :

Délégation est donnée à Madame Nada Verrecchia, Cheffe de Service Comptabilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à l'effet de signer les documents, pris au nom de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans les domaines suivants :

Ressources humaines
Agents dont les missions principales relèvent du Service Comptabilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Accueil de stagiaires :

- Conventions de stage sans incidence financière et tous les courriers y afférents.

Evaluation des agents :

- Signature des comptes rendus des entretiens professionnels en qualité de n+1 ou de n+2 ;
- Courriers de réponse et/ou convocation dans le cadre d'un recours gracieux (contestation d'évaluation).

Congés / Aménagements d'horaires :

- Autorisations spéciales d'absence hors absences syndicales ;
- Refus d'un congé ou d'une RTT.

Gestion du télétravail :

- Courrier d'autorisation ou refus délivré aux agents.

Protection sociale et santé :

- Déclarations d'accidents de travail.

Frais de déplacement :

- Etat de frais de déplacements,
- Ordre de mission permanent ou ponctuel sur le territoire national.

Divers

- Les certifications de service fait sur les factures, courriers de rejets de factures, demandes de pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses de toute nature et demandes de règlements du service ;
- Dépôts de plainte au nom de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les domaines relatifs à la présente délégation de signature et concernant le service.

Article 3 :

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, si Madame Nada Verrecchia, titulaire de la présente délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informera, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Article 4 :

La présente délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Reçu en Contrôle de légalité le 18 mars 2022

Article 5 :**Concernant strictement les Ressources humaines et les actes divers :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nada Verrecchia, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Jean-Marc Gianella, Directeur Adjoint Gestion, Exécution Financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nada Verrecchia et de Monsieur Jean-Marc Gianella, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Madame Christel Salis Pardigon, Directeur Gestion, Exécution Financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nada Verrecchia, de Monsieur Jean-Marc Gianella et de Madame Christel Salis Pardigon, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Madame Julia Valenza, Directeur Ressources.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nada Verrecchia, de Monsieur Jean-Marc Gianella, de Madame Christel Salis Pardigon et de Madame Julia Valenza, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Domnin Rauscher – Directeur Général des Services de la Métropole.

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet à la date de publication.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et au Comptable Public de Marseille.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 mars 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 18 mars 2022

Arrêté n° 22/090/CM

**Approbation du Cahier des Charges de Cession de Terrain concernant le lot n° 7-14
situé dans la ZAC de la Péronne, secteur Boule Noire à Miramas**

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement l'article L. 311-6 ; relatif aux modalités de cession de terrains à l'intérieur des Zones d'Aménagement Concerté, dont l'obligation d'approuver un Cahier des Charges de Cession de Terrain lors de chaque cession ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° 93/12 du 22 mars 2012 du Comité Syndical du SAN Ouest Provence approuvant le Dossier de Création de la ZAC de La Péronne ;
- La délibération n° 356/12 du 8 octobre 2012 approuvant la Concession d'Aménagement conclue entre le SAN Ouest Provence et l'Etablissement Public d'Aménagement et de Développement Ouest Provence (Epad) ;
- La délibération n° 121/2013 du 26 juin 2013 de la Commune de Miramas approuvant la révision générale du POS de Miramas valant élaboration du PLU, intégrant de fait les dispositions de l'urbanisme de la ZAC de la Péronne dans le Plan Local d'Urbanisme de Miramas ;
- La délibération n° 266/13 du 18 juillet 2013 du Bureau Syndical du SAN Ouest Provence approuvant l'avenant n° 1 à la Concession d'Aménagement, modifiant la rémunération de l'Aménageur ;
- La délibération n° 272/13 du 18 juillet 2013 du Comité Syndical Ouest Provence approuvant le Dossier de Réalisation de la ZAC et toutes ses annexes ;
- La délibération n° 273/13 du 18 juillet 2013 du Comité Syndical Ouest Provence approuvant le Programme des Equipements Publics de la ZAC ;
- La délibération n° 582/15 du 17 décembre 2015 du Bureau Syndical du SAN Ouest Provence approuvant l'avenant n° 2 à la Concession d'Aménagement de la ZAC de la Péronne, modifiant l'échéancier prévisionnel pour répartir de manière cohérente les participations en lien avec les dépenses éligibles (à court et moyen terme) ;

Reçu en Contrôle de légalité le 22 mars 2022

- La délibération n° 205/2016 du 23 novembre 2016 du Conseil Municipal de la ville de Miramas approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU de la Commune de Miramas ;
- La délibération n° URB 011-1415/16/CM du 15 décembre 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant l'avenant n° 3 à la Concession d'Aménagement de la ZAC de la Péronne, modifiant l'échéancier prévisionnel sur toute la durée de l'opération ;
- La délibération n° URB 011-2018/17/CM du 18 mai 2017 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant l'avenant n° 4 à la Concession d'Aménagement de la ZAC de la Péronne, modifiant l'échéancier prévisionnel et plus particulièrement la répartition des participations publiques ;
- La délibération n° 137/2017 du 5 juillet 2017 du Conseil Municipal de la Commune de Miramas approuvant la révision générale n° 2 du PLU de la Commune de Miramas ;
- La délibération n° HN-001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 21/784/CM du 2 décembre 2021 relatif à la délégation de signature à Madame Nathalie N'Doumbé chargée de la Direction Générale Adjointe de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative aux ports, infrastructures portuaires, habitat, logement, patrimoine bâti, politique de la ville, stratégie et aménagement du territoire, SCOT, schémas d'urbanisme, mer et littoral, parcs naturels, industrie et réseaux d'énergie, GEMAPI, Emploi, Insertion, Economie sociale et solidaire.

CONSIDÉRANT

- Que la ZAC de la Péronne a pour vocation essentielle d'accueillir des activités économiques diversifiées (commerciales, tertiaires et artisanales) ;
- Que les dispositions particulières du Cahier des Charges de Cession de Terrain de cette opération sont compatibles avec le Plan Local d'Urbanisme.

ARRÊTE

Article 1 :

Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Cahier des Charges de Cession du lot 7-14, situé dans la ZAC de la Péronne, secteur Boule Noire sur la commune de Miramas.

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, inscrit au registre des arrêtés de la Métropole-Aix-Marseille-Provence et sera affiché durant un mois :

- Au Pharo, à Marseille, siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- A la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence, allée de la Passe-Pierre, Trigance 4 à Istres,
- Au Service Urbanisme de la Mairie de Miramas, Hôtel de Ville - Place Jean Jaurès à Miramas.

Reçu en Contrôle de légalité le 22 mars 2022

Article 3 :

Le Cahier des Charges de Cession de Terrain du lot 7-14 situé dans la ZAC de la Péronne, secteur Boule Noire à Miramas est consultable :

- A la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence, allée de la Passe-Pierre, Trigance 4 à Istres,
- Au Service Urbanisme de la Mairie de Miramas, Hôtel de Ville Place Jean Jaurès à Miramas.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 mars 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 22 mars 2022



**ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT OUEST PROVENCE**

COMMUNE DE MIRAMAS

ZAC DE LA PERONNE, SECTEUR BOULE NOIRE

**Cahier des Charges de Cession de Terrain
établi en application de l'article L 311-6
du Code de l'Urbanisme**

LOT 7- 14



1	CESSION ET UTILISATION DES TERRAINS.....	6
1.1	Désignation des terrains.....	6
1.2	Conditions de Cession	6
1.3	Utilisation des terrains	6
2	DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EPAD OUEST PROVENCE ET DE L'ACQUEREUR	7
2.1	Obligations de l'épad Ouest Provence	7
2.2	Délais d'exécution.....	7
2.3	Prolongation éventuelle des délais.....	7
2.4	Sanctions à l'égard de l'acquéreur	8
2.4.1	Dommages et intérêts	8
2.4.2	Résolution de la vente	8
2.5	Mise à disposition des terrains.....	9
2.6	Vente - Location - Division des terrains cédés ou loués.....	9
2.7	Nullité	9
2.8	Obligation de maintenir l'affectation prévue après réalisation des travaux	10
3	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES, URBANISTIQUES, ARCHITECTURALES, PAYSAGERES	10
3.1	Dispositions générales	10
3.2	Aspect technique.....	11
3.3	Aspect urbain.....	11
3.3.1	Accès depuis l'espace public.....	11
3.3.2	Orientation et implantation des bâtiments.....	12
3.3.3	Le stationnement	12
3.3.4	Perméabilité piétonne du lot.....	12
3.3.5	Espaces collectifs extérieurs.....	13
3.3.6	L'éclairage.....	13
3.3.7	Les clôtures	13
3.3.8	Les portails	13
3.3.9	Le « mur TOTEM »	14
3.4	Aspect architectural	14
3.4.1	L'Esprit	14
3.4.2	Conception bio-climatique	14
3.4.3	L'éco conception	14
3.4.4	Les façades	15
3.4.5	La colorimétrie	15
3.4.6	Les matériaux	15
3.4.7	Les toitures	16
3.4.8	Les hauteurs de construction	16
3.4.9	Les enseignes	16

3.4.10	Le traitement de l'acrotère	18
3.4.11	L'éclairage extérieur	18
3.5	Aspects extérieurs et aménagements paysagers.....	18
3.5.1	Rappel des règles du PLU concernant l'imperméabilisation.....	18
3.5.2	Arrosage	18
3.5.3	Noues et bassin.....	18
3.5.4	Traitement des chemins piétons	19
3.5.5	Traitement paysager du lot	20
3.5.6	Proposition de plantations : la palette végétale	22
4	GESTION DES INSTALLATIONS COMMUNES ET OUVRAGES COLLECTIFS.....	31
4.1	Gestion.....	31
4.2	Tenue générale.....	31
4.3	Déchets ménagers.....	31
4.4	Respect de l'environnement, pollution.....	31
5	SUBROGATION	32
6	ANNEXES	32

Préambule

Par délibération n°93/12 du 22 mars 2012, le Comité Syndical du SAN Ouest Provence a décidé la création de la ZAC de la Péronne à Miramas et validé le contenu du dossier de création.

Par délibération n°356/12 du 08 octobre 2012, le Bureau Syndical du SAN Ouest Provence a approuvé la concession d'aménagement relative à la ZAC de la Péronne à Miramas, confiée à l'épad Ouest Provence.

Par délibération n°225/13 du 20 juin 2013, le SAN Ouest Provence a donné un avis favorable sur la révision générale du Plan d'Occupation des Sols de Miramas.

Par délibération n°121/2013 du 26 juin 2013, la ville de Miramas a approuvé la révision générale du POS de Miramas valant élaboration du PLU, intégrant de fait les dispositions d'urbanisme de la ZAC de la Péronne dans le Plan Local d'Urbanisme de Miramas.

Par délibération n°266/13 du 18 juillet 2013, le Bureau Syndical du SAN Ouest Provence a approuvé l'avenant n°1 à la concession d'aménagement de la ZAC de la Péronne, modifiant la rémunération de l'aménageur.

Par délibération n°272/13 du 18 juillet 2013, le Comité Syndical Ouest Provence a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC et toutes ses annexes.

Par délibération n°273/13 du 18 juillet 2013, le Comité Syndical Ouest Provence a approuvé le Programme des Equipements Publics de la ZAC.

Par délibération n°582/15 du 17 décembre 2015, le Bureau Syndical du SAN Ouest Provence a approuvé l'avenant n°2 à la concession d'aménagement de la ZAC de la Péronne, modifiant l'échéancier prévisionnel pour répartir de manière cohérente les participations publiques en lien avec les dépenses éligibles (à court et moyen termes).

La Métropole Aix-Marseille-Provence est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Elle exerce depuis lors les compétences exercées antérieurement par le SAN Ouest Provence, notamment en matière de ZAC, conformément à l'article L.5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par délibération n°205/2016 du 23 novembre 2016 du Conseil Municipal, la ville de Miramas a approuvé la modification simplifiée n°1 du PLU.

Par délibération n°URB 011-1415/16/CM du 15 décembre 2016, le Conseil de la Métropole d'Aix Marseille Provence a approuvé l'avenant n°3 à la concession d'aménagement de la ZAC de la Péronne, modifiant l'échéancier prévisionnel sur toute la durée de l'opération.

Par délibération n°URB 011-2081/17/CM du 18 mai 2017, le Conseil de la Métropole d'Aix Marseille Provence a approuvé l'avenant n°4 à la concession d'aménagement de la ZAC de la Péronne, modifiant l'échéancier prévisionnel et, plus particulièrement sur la répartition des participations publiques.

Par délibération n°137/2017 du 05 juillet 2017, la ville de Miramas a approuvé la révision générale n°2 du PLU.

Par arrêté n°02/19 du 26 février 2019, le Conseil de Territoire Istres Ouest Provence a approuvé la mise à jour n°1 du PLU.

Par délibération n° URBA 010-8360/20/CM du 31 juillet 2020, la Métropole Aix Marseille Provence a approuvé la modification simplifiée n°1 du PLU.

Par arrêté n°02/21 du 03 mars 2021, le Conseil de Territoire Istres Ouest Provence a approuvé la mise à jour n°2 du PLU.

La ZAC, d'une surface de 98.5 ha, a vocation à créer les conditions d'accueil favorables au développement d'activités économiques diversifiées (commerciales, tertiaires et artisanales) et à l'accueil de nouveaux logements.

La ZAC de la Péronne est destinée à accueillir des activités sur l'ensemble de cette zone, qui se décompose en 4 secteurs :

- Activités commerciales, artisanales et de bureaux,
- Activités commerciales et hébergements hôteliers,
- Activités commerciales et d'entrepôts,
- Caractère naturel où seuls les aménagements d'espaces verts, de voiries et de rétention des eaux pluviales sont autorisés.

Le programme prévisionnel de construction de la ZAC est constitué de 201.600 m² de surface de plancher affectés aux activités économiques et de 8 187 m² de surface de plancher affectés à l'habitat, soit un total de surface de plancher de 209 787 m².

Le présent Cahier des Charges est établi en application de l'article L 311-6 du Code de l'Urbanisme. Il détermine les droits et obligations entre les différentes parties concernées lors de la cession de terrain dans le cadre de l'opération de la ZAC de la Péronne, à savoir :

ENTRE

L'épad ouest provence en qualité d'aménageur de la ZAC de la Péronne,

ET

L'ACQUEREUR c'est-à-dire toute personne physique ou morale faisant l'acquisition d'un terrain situé dans le périmètre de la ZAC.

Les prescriptions du présent cahier des charges et de ses annexes seront intégrées intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions qu'il s'agisse d'une première cession ou location, soit des cessions ou de locations successives par reproduction du texte complet, ou dans les baux qu'il pourrait consentir, tant en ce qui concerne les terrains cédés et/ou loués qu'en ce qui concerne les constructions édifiées sur lesdits terrains.

Mention expresse sera en outre portée aux actes de cession ou de location que le nouvel acquéreur, locataire, sous-locataire devra avoir préalablement pris connaissance des droits et obligations résultant du présent cahier des charges de cession de terrain et qu'il s'engage à en respecter les termes.

En outre, tout nouvel acquéreur qui entend modifier les termes du cahier des charges de cession de terrain et notamment modifier l'affectation, la consistance du terrain, devra solliciter une convention de mise en œuvre ou d'association conformément à l'article L 311-5 du Code de l'Urbanisme auprès de l'aménageur.

Elle pourra préciser, actualiser, restreindre les dispositions prévues au cahier des charges initial.

Elle constatera l'adhésion de ce nouvel acquéreur, d'un terrain dans le périmètre de la ZAC.

1 CESSION ET UTILISATION DES TERRAINS

La présente cession est consentie par l'épad ouest provence, à Monsieur Edmond MANOPOULOS, domicilié au 560 Chemin Rural – CR 115, 84120 PERTUIS, ou à toute autre personne morale qu'il se substituerait avec l'accord de l'épad, ci-après désigné "l'acquéreur".

1.1 Désignation des terrains

Sur la commune de Miramas.

La parcelle figurant au cadastre sous la section CB n°0005p d'une contenance d'environ 01ha16a12ca, représentant le lot 7-14 du secteur de la Boule Noire, dans la ZAC de la PERONNE.

La division s'effectuera conformément au plan ci-joint, qui fera ensuite l'objet d'un document d'arpentage établi par un Géomètre Expert, qui sera joint à l'acte authentique de vente.

Elle est située en secteur UE, et plus particulièrement en secteurs UEp2 et UEp1b au PLU de la commune de Miramas.

1.2 Conditions de Cession

L'utilisation des terrains cédés doit être conforme aux dispositions du PLU de Miramas, aux prescriptions techniques, urbanistiques, architecturales, paysagères et environnementales énoncées au titre III, et aux annexes, pendant la durée de la réalisation de la zone.

1.3 Utilisation des terrains

Le terrain susvisé est cédé en vue de la réalisation de trois bâtiments pour des activités commerciales et de bureaux, afin d'y implanter une acropole de « santé, sport bien-être », projet dénommé « Hygée ».

Tout changement d'activité sera subordonné à l'accord écrit de l'aménageur.

Il est précisé également que toute activité de distribution alimentaire est proscrite sur ce lot.

Aucun logement de fonction n'est autorisé sur le terrain cédé.

La surface de plancher maximale autorisée est de 5 806 m².

2 DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EPAD OUEST PROVENCE ET DE L'ACQUEREUR

2.1 Obligations de l'épad Ouest Provence

L'épad Ouest Provence, s'engage à mettre à la disposition de l'acquéreur l'ensemble des équipements nécessaires au bon fonctionnement des terrains cédés.

2.2 Délais d'exécution

L'acquéreur s'engage à :

-Présenter le projet de demande de permis de construire complet, avant dépôt en Mairie, à l'épad ouest provence, au plus tard le 15/02/2022.

-Déposer l'autorisation d'urbanisme au plus tard le 30/04/2022.

-Entreprendre les travaux de construction dans un délai de 3 mois à compter de la signature de l'acte authentique.

-Transmettre à l'épad Ouest Provence, une copie de la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) et ce au plus tard 3 semaines après le début effectif des travaux.

-Avoir terminé les travaux, déclaré leur achèvement et leur conformité, et obtenu un certificat de non opposition à cette déclaration, dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date de début des travaux. Une copie de la déclaration attestant l'achèvement des travaux (DAACT) devra être transmise à l'épad, dans ce délai.

-L'acquéreur a la possibilité de réaliser son programme par tranches. Il devra en informer l'aménageur avant le 30/04/2022 et identifier clairement ce phasage dans son dossier de demande de permis de construire. Le délai de 24 mois mentionné ci-dessus concerne la durée totale de réalisation de l'ensemble des tranches de travaux, dans leur intégralité.

2.3 Prolongation éventuelle des délais

Les délais d'exécution prévus ci-dessus seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'acquéreur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge de ce dernier.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

Les recours contentieux sur les autorisations de construire constituent un cas de force majeure.

2.4 Sanctions à l'égard de l'acquéreur

En cas d'inobservation de l'une des obligations du Cahier des Charges, de l'acte de cession, l'épad Ouest Provence, pourra, selon la nature de l'infraction commise, soit obtenir des dommages et intérêts, soit demander la résolution de la vente, dans les conditions suivantes :

2.4.1 Dommages et intérêts

Si l'acquéreur ne respecte pas les délais prévus à l'article II.2) Délais d'exécution, l'épad Ouest Provence, le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 15 jours en ce qui concerne les délais des paragraphes 2.1., 2.2 et 2.3., ou dans un délai de trois mois en ce qui concerne celui du paragraphe 2.5.

Si passé ce nouveau délai, l'acquéreur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, l'épad Ouest Provence, pourra prétendre à une indemnité fixée à 1/1000^e du prix de cession hors taxes par jour de retard.

Lorsque cette pénalité aura atteint 10 %, l'épad Ouest Provence substituerait, pourra demander la résolution du contrat dans les conditions ci-après.

2.4.2 Résolution de la vente

La résolution de la vente pourra être demandée par décision de l'épad Ouest Provence, notifiée par acte d'huissier, en cas d'inobservation d'un des délais de l'article II.2) Délais d'exécution.

La cession pourra également être résolue de plein droit par décision de l'épad Ouest Provence, notifiée par acte d'huissier, en cas de non-paiement de l'une quelconque des fractions de prix à son échéance, et ce, un mois après une mise en demeure de payer restée sans effet, et plus généralement en cas d'inexécution de l'une des obligations du cahier des charges, de l'acte de cession ou de location.

Enfin, la cession pourra être résolue de plein droit à la demande de l'acquéreur en cas d'empêchement d'exécution de ses obligations dans les délais contractuels, consécutif à un recours sur les autorisations d'urbanisme.

L'acquéreur aura droit en contrepartie à une indemnité de résolution qui sera calculée comme suit :

Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, ou, le cas échéant, à la partie du prix payée, déduction faite du montant du préjudice subi par l'épad Ouest Provence, lequel sera réputé ne pas être inférieur à 10 % du prix de cession HT, indexation comprise.

Si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus pourra être augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée au terrain par les

travaux régulièrement réalisés sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre utilisée.

Dans certains cas, une moins-value sera appliquée aux travaux exécutés.

Cette plus-value ou moins-value sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de l'épad Ouest Provence étant l'Administration des Domaines, celui de l'acquéreur pouvant, si celui-ci ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance, sur la requête de l'épad Ouest Provence.

Tous les frais seront à la charge de l'acquéreur.

Les privilèges et hypothèques ayant grevé l'immeuble ou le bail du chef du concessionnaire défaillant ou de ses ayants-droits, seront reportés sur l'indemnité de résolution et de résiliation dans les conditions fixées à l'article L 21-3 du décret n° 77-392 du 28 mars 1977.

2.5 Mise à disposition des terrains

La mise à disposition des terrains qui aura lieu, sauf dérogation, après signature de l'acte authentique de vente, ne pourra faire obstacle à la mission de l'épad, concernant la poursuite des travaux d'aménagement de la ZAC.

2.6 Vente - Location - Division des terrains cédés ou loués

Il est interdit à l'acquéreur de mettre en vente ou de louer les terrains qui lui sont cédés avant l'achèvement de la totalité des travaux prévus, sans en avoir, au moins quatre mois à l'avance, avisé l'EPAD Ouest Provence

Toute division des terrains cédés par l'aménageur est interdite, même après réalisation des travaux prévues sans l'accord express de l'épad Ouest Provence.

En cas de non-respect des obligations relatives à la vente, la location ou la division, l'EPAD peut exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par lui.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession est calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution, sans qu'il y ait lieu à une réduction de 10 %. En cas de vente à un acquéreur désigné ou agréé par l'épad Ouest Provence, de la totalité des terrains ou d'une partie non encore entièrement aménagée, l'épad Ouest Provence, pourra exiger que le prix de cession soit fixé dans les mêmes conditions.

En cas de cessions successives, les acquéreurs successifs sont tenus par les dispositions du présent article.

2.7 Nullité

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage, qui seraient consentis par l'acquéreur ou ses ayants-cause en méconnaissance des interdictions ou obligations stipulées dans le Cahier des Charges, seraient nuls et de nul effet, conformément aux dispositions de l'article L 411-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte de l'épad Ouest Provence ou, à défaut, par le Préfet, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

2.8 Obligation de maintenir l'affectation prévue après réalisation des travaux

Après achèvement des travaux, l'acquéreur sera tenu de ne pas modifier l'affectation des terrains aménagés. Tout changement d'activité devra être subordonné à l'accord express de l'aménageur.

3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES, URBANISTIQUES, ARCHITECTURALES, PAYSAGERES

3.1 Dispositions générales

La demande de permis de construire devra se conformer aux règles énoncées dans le PLU de Miramas, ainsi qu'au présent cahier des charges de cession de terrain et ses annexes.

L'acquéreur fera son affaire du levé topographique détaillé du terrain concerné, à fournir dans le cadre de la demande de permis de construire en fonction des nécessités du terrain et du projet de construction.

Toutes les pièces administratives liées à cette autorisation devront répondre aux prescriptions ci-après.

Par ailleurs, l'acquéreur s'engage à respecter les dispositions du Plan Local d'Urbanisme dans l'ensemble de ses documents constitutifs et toutes les modifications qui seraient apportées à celui-ci après enquête publique et approbation.

En aucun cas, la responsabilité de l'EPAD ne pourra être engagée en raison de ces dispositions ou des modifications que l'administration apporterait à ces dernières, qu'elle que soit leur date.

Le futur parc d'activités de la Boule Noire s'inscrit dans une démarche de labélisation Quartier Durable Méditerranéen. A ce titre, les bâtiments devront répondre au label BDM ou autre label garantissant la qualité durable des constructions dans le respect de l'environnement.

De ce fait, l'organisation à l'échelle du lot doit veiller à un confort d'usage qui se traduit par une conception bio-climatique.

L'épad ouest provence, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la Péronne, est assisté d'un Architecte Conseil. A ce titre et afin de veiller au maintien de l'ambition des aménagements, il est préconisé de réaliser plusieurs étapes :

- Etape 1 : Présentation de la ZAC, du secteur de la Boule Noire et de ses ambitions publiques et privées au travers du CCCT en présence de l'aménageur, de la collectivité si elle le souhaite, de l'architecte conseil et du preneur privé accompagné de son équipe de conception. A cette occasion, le preneur présentera son projet économique.
- Etape 2 : présentation du projet économique, architectural, paysager et environnemental par le preneur et son équipe de conception en présence de

l'aménageur, de la collectivité si elle le souhaite, de l'architecte conseil, au stade de l'esquisse. Le travail de labélisation durable sera également présenté mais sera en filigrane du projet.

- Etape 3 : présentation du Permis de Construire par le preneur et son équipe de conception en présence de l'aménageur, de la collectivité si elle le souhaite, de l'architecte conseil. Le travail de labélisation durable sera également présenté mais sera en filigrane du projet.
- Etape 4 : Envoi du PC à l'architecte conseil : émet un avis favorable qui accompagnera le dossier déposé au Service Instructeur
- Etape 5 : Dépôt du PC au Service Instructeur de la Ville de Miramas qui instruira le PC selon le PLU et le présent CCCT.

3.2 Aspect technique

Le lot est desservi à partir de la voirie publique réalisée par l'aménageur. L'épad Ouest Provence va réaliser les réseaux sur lesquels l'acquéreur pourra raccorder ses installations au droit de la propriété (eaux usées, eaux pluviales, eau potable, génie civil du réseau télécom et raccordement électrique inférieur à l'équivalent d'un « Tarif Vert »). Deux points de desserte des véhicules sont prévus : une entrée et une sortie. D'autres points de desserte ne sont pas possibles.

Le raccordement au réseau électrique, jusqu'à un coffret à installer en limite du lot cédé, sera pris en charge par l'épad Ouest Provence si les besoins de l'acquéreur sont compatibles avec un raccordement en basse tension (à l'équivalent des tarifs bleu ou jaune). Le délai de raccordement sera précisé après que l'acquéreur aura informé l'épad Ouest Provence de ses besoins précis.

Dans le cas où les besoins de l'acquéreur nécessiteraient de recourir à un raccordement en ancien « Tarif Vert » (pose d'un poste de transformation privatif), le raccordement du poste sur le réseau HTA sera réalisé directement par ENEDIS, à la charge de l'acquéreur.

Si l'activité le nécessite, l'acquéreur sera dans l'obligation de traiter ses eaux d'assainissement (E.U. et E.P.) avant tout rejet dans les réseaux publics.

Les eaux devront être traitées en application de l'article UE4 – Desserte par les réseaux et plus particulièrement concernant les eaux usées l'article 4.3 – Assainissement et l'article 4.4 pour les eaux de pluie.

3.3 Aspect urbain

L'aspect urbain du projet doit respecter au maximum les prescriptions urbaines inscrites dans le cahier des prescriptions architecturales, urbaines paysagères et environnementales annexées au présent cahier.

3.3.1 Accès depuis l'espace public

Le lot 7-14 devra proposer un point d'entrée et un point de sortie depuis la voie structurante Nord/Sud. Le point d'entrée est situé au nord et le point de sortie au sud.

3.3.2 Orientation et implantation des bâtiments

L'implantation des façades devra privilégier selon une perpendicularité aux droites de la voie Nord/Sud du parc de la Boule Noire. L'implantation des bâtiments privilégiera les façades principales orientées plutôt Nord/Sud afin de favoriser l'architecture bioclimatique et des espaces traversants.

Le retrait n'est limité que par les règles du PLU.

Rappel du PLU : « Les constructions doivent être implantées à une distance de 5m par rapport aux voies et emprises publiques. Si la construction ne jouxte pas la limite séparative, le retrait est de 5m »
« L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50% de la surface du terrain d'assiette du projet ».

3.3.3 Le stationnement

Le stationnement sera préférablement situé sous l'emprise des bâtiments (sous-sol ou RDC sur pilotis) et sera limité aux exigences réglementaires (nombre de place et traitement paysager).

Dans la mesure du possible, même ponctuellement, il sera ombragé soit par une ombre végétale soit par la mise en place de pergolas.

Le stationnement situé en aérien devra être traité en revêtement drainant afin d'assurer une infiltration naturelle des eaux de pluie : structure alvéolaire, evergreen, pavés drainants, béton poreux, terre pierre enherbé...

Rappel des règles du PLU

- Dimension de la place véhicule léger : 2.4*5m
- Bureaux et services :
 - Véhicule Léger : 1 place/ 40 m² SDP
 - Vélos : 1 place /75 m² SDP
- Commerces et Artisanat
 - Véhicule Léger : 1 place/ 100 m² SDP, au-delà 1 place supplémentaire /75 m² SDP
 - Vélos : 1 place /100 m² SDP
- Les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement végétal planté, sous forme de haies, soit à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places. Les arbres existants peuvent être comptabilisés dans ce calcul.

Possibilités :



Se référer au Cahier de Prescription Architecturale Urbaines et Paysagère de la Boule Noire

3.3.4 Perméabilité piétonne du lot

La traversée piétonne du lot entre l'axe Nord/Sud (voie structurante ouest du quartier de la Boule Noire) et le parc situé à l'est doit être assurée à minima dans la journée pour le public. Cette perméabilité participe à un plan global de déplacement doux à l'échelle du futur quartier.

3.3.5 Espaces collectifs extérieurs

Dans la mesure du possible, il est souhaitable que le projet prévoie la création d'un espace extérieur agréable et partagé pour les salariés.

3.3.6 L'éclairage

Le projet doit prévoir un éclairage peu consommateur et doux et ce notamment pour éviter l'éblouissement des chauves-souris (chiroptères). Il est conseillé une utilisation restrictive des éclairages au niveau des voies et des bâtiments. Il est donc privilégié :

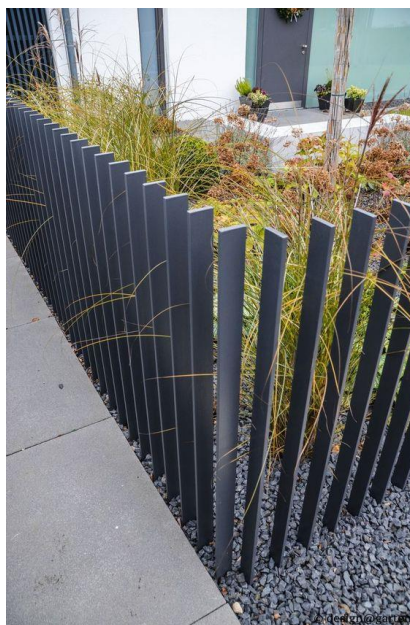
- Les minuteries, les lampes basses-pressions et les réflecteurs de lumière
- Un éclairage vers le sol uniquement et de manière limitée
- Un éclairage de sécurité à déclencheur de mouvement ou IR
- L'utilisation d'ampoules leds et installation minimale de lampadaires
- Des mâts auto-gérés

3.3.7 Les clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires à l'exception sur la limite nord, ouest et sud du lot.

- Sur les voies publiques automobiles :
 - Hauteur maximale de 2 mètres
 - Type : barreaudée de forme simple rectangulaire de couleur gris clair RAL 7035 ou galvanisée
- Sur voie publique douce / espace public :
 - Hauteur maximum 1.5 m
 - Poteaux carrés tous les 2 mètres
 - Clôture galvanisée sur fils tendeurs type « agricole luxe » 15/15 ou clôture biosourcée

Exemples de clôtures sur voiries viaires



3.3.8 Les portails

La hauteur des portails devra s'adapter à la hauteur des clôtures. Ils seront de la même couleur et de forme simples. Ils doivent être :

- Autoportant ou coulissants
- A barreaux
- D'une hauteur maximum de 2 mètres

3.3.9 Le « mur TOTEM »

Le lot devra disposer d'un « mur TOTEM » de 2 mètres de long * 2 mètres de haut à l'entrée sur 20 cm de profondeur. Ils seront de base neutre très clairs (teinte pierre ou grège).

Le mur devra :

- Encastrer les coffrets techniques peints de la couleur du mur et les boîtes aux lettres (normalisées et accessibles, gris clair (RAL 7025)
- Afficher le numéro de rue et l'enseigne de l'entreprise (positionné directement au-dessus de la boîte aux lettres en métal évidé gris clair (RAL 7035) et 17 cm de haut.

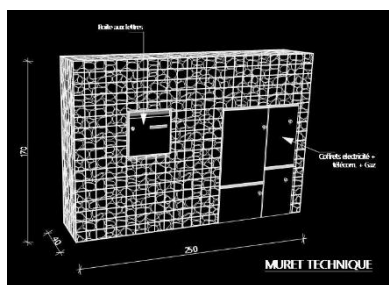
Chaque entreprise devra inscrire sa dénomination /marque sur ces blocs maçonnés de lots et uniquement à cet endroit.

L'enseigne ou le logo de l'entreprise sera de taille maximale de 50 cm positionnée à droite du numéro de voirie, alignée à la hauteur de celui-ci.

Schéma expliquant le mur Totem



Possibilité de réaliser le Mur TOTEM en Galets



3.4 Aspect architectural

3.4.1 L'Esprit

Les volumétries seront simples et variées afin d'éviter les front bâtis. Le choix des matériaux doit être en nombre limité. Chaque enveloppe doit comporter un seul matériau principal et éventuellement deux matériaux accessoires qui s'accompagneront au premier. Le choix des coloris doit également permettre une intégration harmonieuse de la construction dans le site.

3.4.2 Conception bio-climatique

Les constructions doivent :

- présenter une simplicité de volumes et une unité d'aspect et de matériaux
- être compatible avec la bonne économie de la construction et l'harmonie des paysages et des perspectives
- constituer un ensemble présentant des caractéristiques d'aspects homogènes
- être organisées en fonction de la typologie et de la morphologie environnante
- être sobres et contemporaines

3.4.3 L'éco conception

Les méthodes d'éco-construction doivent dans la mesure du possible être utilisées :

- Economie circulaire avec entre autres le recyclage de déchets

- L'utilisation de matériaux biosourcés
- La prise en compte des matériaux disponibles sur site

3.4.4 Les façades

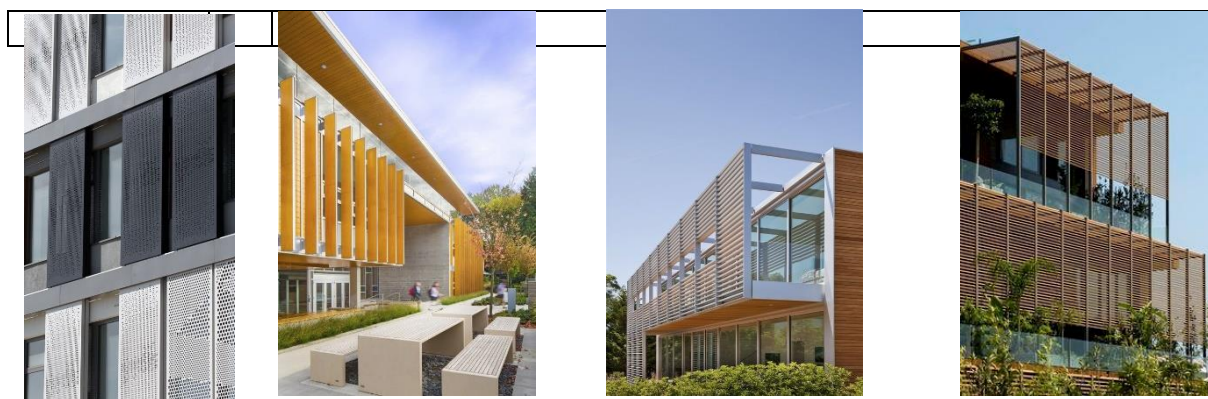
Les superstructures techniques, comme les transformateurs électriques, les capteurs solaires, les antennes de réception ou d'émission, les cheminées de ventilation ou d'aération devront participer à la définition du bâti et faire partie de la réflexion architecturale.

Les façades doivent être conçues en fonction de leurs orientations. Les systèmes à « double peau » brise soleil, avancées de toiture exprimant la prise en compte et la maîtrise par le projet de la lumière naturelle et des apports solaires sont préconisés.

Toutes les façades seront traitées avec qualité avec des protections solaires adaptées à leur orientation.

L'ensemble des façades doit être traité avec la même ambition de qualité.

L'utilisation de béton sera impérativement étudiée en composition bas carbone.



3.4.5 La colorimétrie

La définition sera à l'appréciation des architectes :

- harmonie avec environnement (albédo des couleurs et matériaux).
- utilisation des couleurs issues de la palette locale sera privilégiée : beige clair, ton pierre, ivoire, « grège »

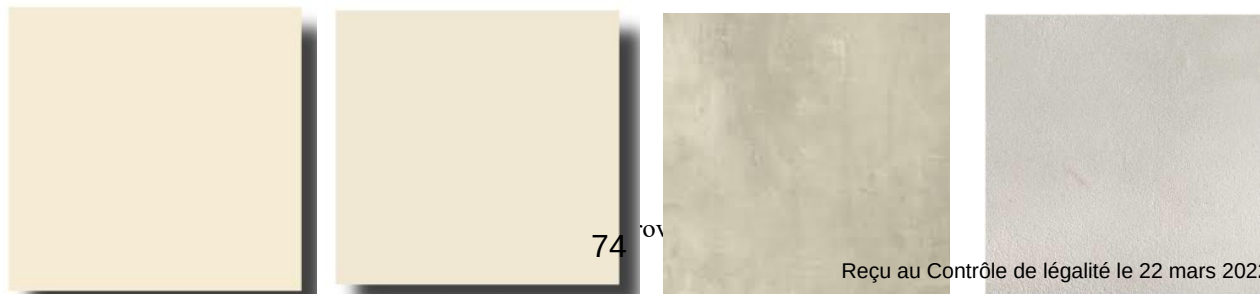
La palette la plus neutre s'appliquera à la plus grande majorité du bâtiment.

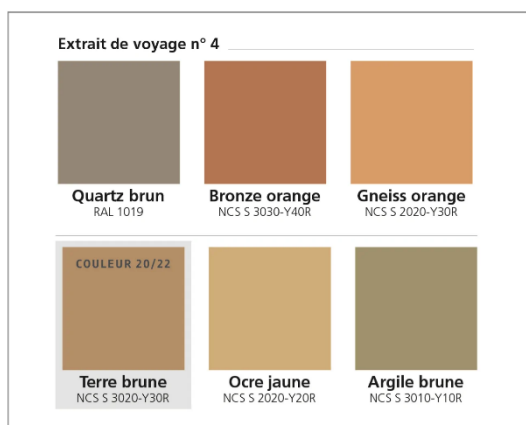
Une gamme ponctuelle de couleur vive est envisageable pour les éléments plus secondaires dans les tons plus chauds : volume fort, auvent, portique, protections diverses, etc. afin d'en souligner cet élément particulier et le mettre en valeur.

3.4.6 Les matériaux

Les matériaux devront être en nombre limité. L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits est interdit.

Chaque enveloppe doit comporter un seul matériau principal et éventuellement deux matériaux accessoires qui s'accorderont au premier. Le choix des coloris doit également permettre une intégration harmonieuse de la construction dans le site.





Dans la mesure où les teintes ci-dessus sont respectées, tout effet de matière est autorisé : parement briquettes blanches, béton blanc et/ou matricé et/ou fibré, pierres, bardages bois (lames, effet planché), etc. Les enduits seront de finition taloché fin.

Les matériaux et procédés devront tenir compte des préoccupations suivantes :

- Qualité environnementale : choix des produits selon leurs faibles impacts environnementaux et sanitaires (éco labels, fiches FDES, certifiés NF etc.)
- Filières locales privilégiées, filières de valorisation et de recyclage dans une logique d'économie circulaire
- Choix de matériaux présentant des facilités de recyclages
- Limiter la production des déchets
- Choix des procédés constructifs facilitant l'entretien de l'ouvrage, l'assurance d'une durée de vie des produits, système et procédés
- Usage de béton bas carbone.

3.4.7 Les toitures

Elles doivent être traitées avec autant de vigilance que les façades des futurs bâtiments. Elles constituent la cinquième façade.

Les toitures en tuiles sont interdites.

Les toitures végétalisées ainsi que les toitures terrasses sont autorisées à condition qu'elles prennent soin de dissimuler les éléments techniques.

3.4.8 Les hauteurs de construction

Le lot est concerné par 2 zonages : UEp1b et UEp2 sur lesquels les règles de hauteurs de construction sont différentes.

Rappel des règles du PLU

- Zone UEp1b : 15 mètres à l'égout des toitures
- Zone UEp2 : 18 mètres à l'égout des toitures

3.4.9 Les enseignes

A l'exception de l'indication de la raison sociale de l'entreprise occupant le lot et de son logo, les publications ou affichages sur les bâtiments sont interdits.

Les enseignes et les logos seront intégrés à la composition architecturale du bâtiment et resteront compris dans la hauteur générale des façades. Elles ne devront pas dépasser l'acrotère.

Les enseignes lumineuses ou numériques sont interdites. Les coloris devront être en nombre limité.

Deux types d'enseignes sont possibles : enseigne en bandeau parallèles ou enseignes bandeau perpendiculaire.

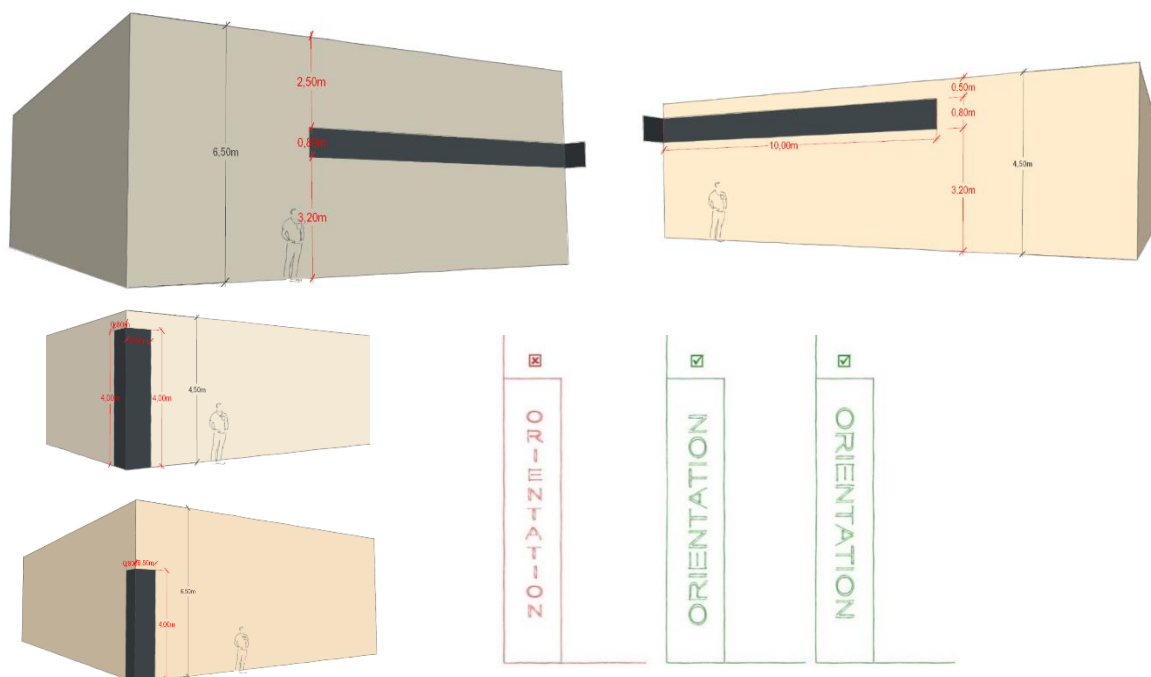
Enseignes bandeau parallèles :

- L'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes verticales et horizontales de composition des façades, en tenant compte des ouvertures existantes (soit par centrage, soit par alignement).
- Pour les constructions à étage (R+1 et plus) qui accueillent plusieurs entreprises : 1 seule / établissement
- Elles seront positionnées en limite de façade (droite ou gauche).
- Elles mesureront 10 m de long maximum et 80 cm de haut.
- Elles devront s'implanter à 3,20m du sol mais toujours en dessous de l'acrotère.
- Sur l'angle où elles s'implantent, une enseigne drapeau de 80x80cm pourra porter le logo de l'entreprise (ou son nom).
- Coloris de fond : gris anthracite (RAL 7016) ou éventuellement dans les tons autorisés pour les bâtiments si le logo n'est pas visible sur fond foncé

Enseignes bandeau perpendiculaires :

- Elles seront positionnées en angle du bâtiment.
- Elles mesureront 80cm de large et jusqu'à 4m de haut, (pour s'aligner avec le haut des enseignes parallèles).
- Sur les angles non mitoyens, un retour sur l'enseigne traitera l'angle avec les mêmes dimensions de panneaux.
- Coloris de fond : gris anthracite (RAL 7016), ou éventuellement dans les tons autorisés pour les bâtiments si le logo n'est pas visible sur fond foncé

Exemples de localisation/ implantation des enseignes



3.4.10 Le traitement de l'acrotère

Afin d'éviter les garde-corps de type ligne de vie et la perception d'éléments techniques, les acrotères auront une hauteur suffisante par rapport au revêtement fini.

3.4.11 L'éclairage extérieur

La prise en compte d'une trame noire prévoit un éclairage peu consommateur et doux et notamment afin d'éviter l'éblouissement des chauves-souris. Il est conseillé une utilisation restrictive des éclairages au niveau des voies et des bâtiments.

Seront donc privilégiés :

- les minuteriers, les lampes basses-pressions et les réflecteurs de lumières ;
- un éclairage vers le sol uniquement et de manière limitée.
- un éclairage de sécurité à déclencheur de mouvement ou IR.
- l'utilisation d'ampoules leds et installation minimale de lampadaires, vérification de leur puissance
- des mâts autogérés
- détection de présence.

3.5 Aspects extérieurs et aménagements paysagers

Sur le lot, la présence d'une haie a été constatée. Si le présent cahier n'impose pas sa préservation, il serait opportun d'intégrer une partie ou en totalité son maintien. A minima, le projet devra préserver les deux arbres identifiés dans la fiche de lot.

3.5.1 Rappel des règles du PLU concernant l'imperméabilisation

Les surfaces imperméabilisées ne doivent pas excéder 75 % de la surface du lot.
L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 50 % de la surface du lot.
Le coefficient de végétalisation ne doit pas être inférieur à 15 % de la surface du lot.

3.5.2 Arrosage

Le lot bénéficie d'un droit d'eau par le système de filiole présent sur la limite est du site. Afin de stocker cette eau, une cuve doit être positionnée sur la partie haute de la limite est du lot. Cette cuve sera enterrée.

Le lot doit prévoir un système de mise en place de cuvettes d'arrosage dès la plantation. Les principes de mise en œuvre sont les suivants :

- Cuvette d'arrosage : diamètre de la motte
- Hauteur de la cuvette supérieure à 15cm
- Hauteur du collet de l'arbre par rapport au niveau fin (inférieur à 3 cm)
- Fractionner l'arrosage pour les gros volumes

Le lot bénéficie de la présence d'une filiole (orientation Nord/Sud). Dans le cas où le projet prévoit son maintien en partie, il serait opportun que le projet prévoit un arrosage par immersion lorsque la filiole sera en eau. Si l'immersion est impossible, le projet pourra prévoir un système de goutte à goutte.

3.5.3 Noues et bassin

Le lot devra prévoir une gestion des eaux pluviales jusqu'au risque décennal. Les ouvrages aériens comme les noues paysagères présenteront un traitement propre. Conformément à

l'arrêté préfectoral du Dossier Loi sur l'Eau du 27/03/2015, les noues seront imperméabilisées par l'apport et la mise en place d'une couche d'argile de 20cm. Les arbres de hautes tiges ne pourront être plantés au sein des noues.

Afin d'assurer que la vitesse d'infiltration ne dépasse pas les 1.10-4l/s, une couche de filtration d'une épaisseur de 20 cm sera nécessaire en fond de bassin.

Différents types d'aménagements sont possibles.

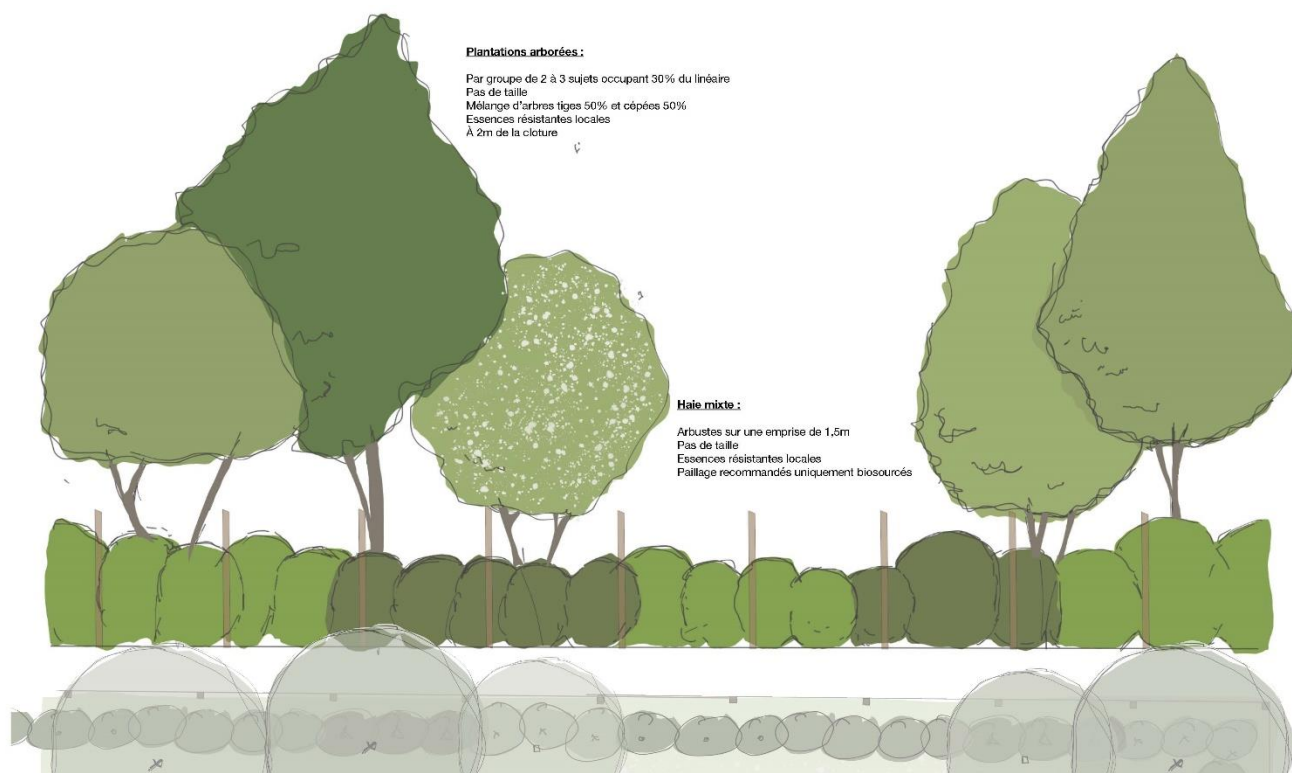
3.5.4 Traitement des chemins piétons

Les cheminements seront aménagés de manière à permettre un accès qualitatif aux futurs bâtiments depuis les poches de stationnement :

- Traitement au sol de couleur naturelle ou albédo clair contrastant la couleur sombre de l'enrobé drainant de l'emprise stationnement/chaussée
- Le traitement pourra être diversifié, type désactivé naturel, sablé, balayé pas japonais, concassé compacté, platelage bois ou métallique

Possibilités :





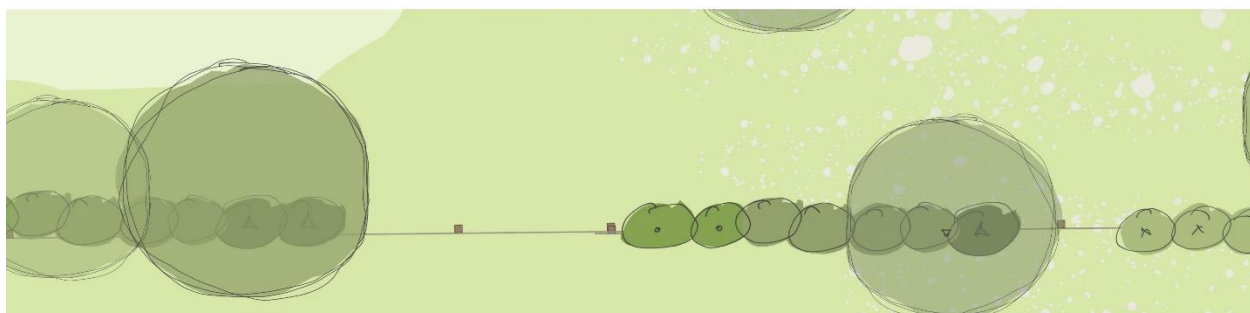
Traitement de la limite sud : 70 % de perméabilité

Espaces engazonnés :

Sur une épaisseur minimale de 2,5m par rapport à la clôture
Gestion par tonte ou fauche, arrosée uniquement dans l'emprise de la zone d'accueil si nécessaire

Zone fauchée :

Fauche tardive en juin en 2 passages à 10j d'intervalle
Minimum 2,5m laissés en fauche



Plantations arborées :

Par groupe de 2 à 3 sujets occupant 30% du linéaire
Pas de taille
Mélange d'arbres tiges 30% et cépées 70%
Palette mellifère à baies
Essences résistantes locales
Pas de distance à la clôture

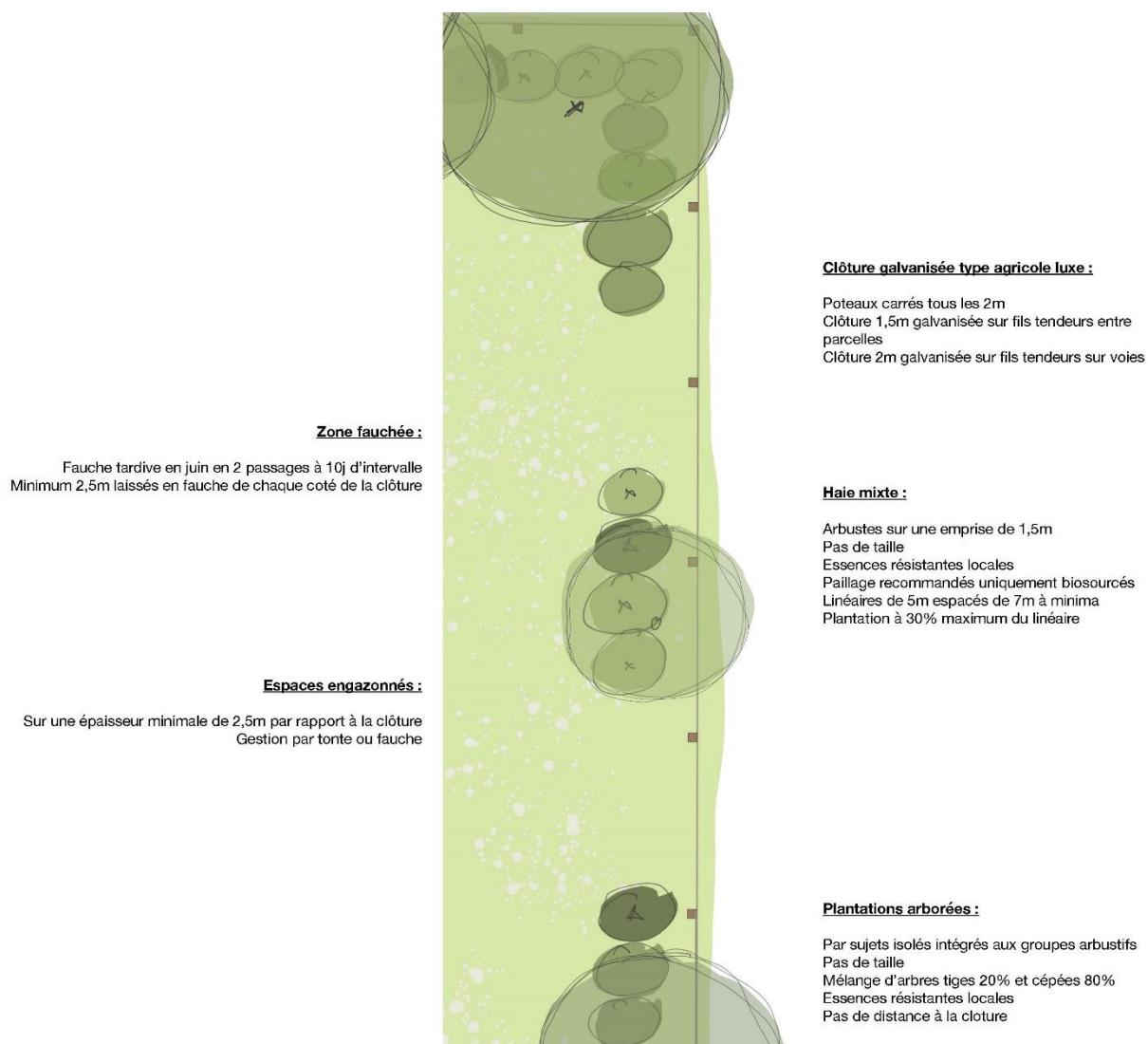
Haie mixte :

Arbustes sur une emprise de 1,5m
Maximum 70 % d'occupation pleine
Pas de taille
Palette mellifère à baies
Essences résistantes locales
Paillage recommandés uniquement biosourcés

Clôture galvanisée type agricole luxe :

Poteaux carrés tous les 2m
Clôture 2m galvanisée sur fils tendeurs

Traitement de la limite Ouest pour une composition des corridors Nord/Sud : perméabilité à 30 %



3.5.6 Proposition de plantations : la palette végétale

Limites de lots

Strate arborée haute (Arbres tiges)



Celtis australis																							
		Expo:		Soleil mi-ombre		Ht.:		10 à 20m		Sol.:		Drainé											
Feuilles																							
Janv.		févr.		mars		avr.		mai		juin		juil.		août		sept.		oct.		nov.		déc.	
Fleurs																							
Janv.		févr.		mars		avr.		mai		juin		juil.		août		sept.		oct.		nov.		déc.	



Fraxinus angustifolia																							
		Expo:		Soleil / vent		Ht.:		30 m		Sol.:		Indif											
Feuilles																							
Janv.		févr.		mars		avr.		mai		juin		juil.		août		sept.		oct.		nov.		déc.	
Fleurs																							
Janv.		févr.		mars		avr.		mai		juin		juil.		août		sept.		oct.		nov.		déc.	



Fraxinus oxycarpa																							
		Expo:		Soleil / vent		Ht.:		30m		Sol.:		Indif											
Feuilles																							
Janv.		févr.		mars		avr.		mai		juin		juil.		août		sept.		oct.		nov.		déc.	
Fleurs																							
Janv.		févr.		mars		avr.		mai		juin		juil.		août		sept.		oct.		nov.		déc.	



Gleditsia triacanthos											
			Expo:	Soleil			Ht.:	10 à 20 m		Sol.:	Drainé
Feuilles											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Fleurs											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.



Liquidambar styraciflua													
		Expo:		Soleil		Ht.:		10 à 20m		Sol.:		Drainé	
Feuilles													
Janv.	févr.	mars		avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	
Fleurs													
Janv.	févr.	mars		avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	



Quercus ilex											
			Expo:	Soleil			Ht.:	10 à 15 m		Sol.:	Drainé
Feuilles											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Fleurs											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.



Quercus macrolepis												
		Expo:		Soleil		Ht.:		5 à 8m		Sol.: Drainé frais		
Feuilles												
Janv.	févr.	mars		avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Fleurs												
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	



Quercus rysophylla											
		Expo:		Soleil		Ht.:		15 20m		Sol.: Drainé frais	
Feuilles											
Janv.	févr.	mars		avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov. déc.
Fleurs											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.



Quercus trojana													
		Expo:		Soleil		Ht.:		10 à 20m		Sol.:		Neutre	
Feuilles													
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.		
Fleurs													
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.		



Tilia platyphyllos													
		Expo:		Soleil		Ht.:		1 à 2m		Sol.:		Drainé	
Feuilles													
Janv.	févr.	mars		avr.	mai	juin	juil.	août		sept.	oct.	nov.	déc.
Fleurs													
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.		

Limites de lots

Strate arborée intermédiaire (Cépées remontées)



Acer mompessulanum			Expo.: Soleil		Ht.: 6 à 15m				Sol.: Indif		
Feuilles											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Fleurs											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.



Cercis siliquastrum				Expo.: Soleil		Ht.: 6 à 10m			Sol.: Drainé Calcaire		
Feuilles											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Fleurs											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.



Crataegus monogyna		Expo:		Soleil mi-ombre		Ht:		6 à 9m		Sol: Drainé Calc	
Feuilles											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Fleurs											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.



Elaeagnus angustifolia												
<i>Expo:</i>				<i>Soleil</i>		<i>Ht:</i>		6 à 8m		<i>SoL:</i> Drainé Tous		
Feuilles												
Janv.	févr.	mars		avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Fleurs												
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	



Fraxinus ornus		Expo.: Soleil / vent / embrun					Ht.: 5-10 m		Sol.: Indif		
Feuilles											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Fleurs											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.



Prunus avium		Expo: Soleil / mi-ombre		Ht: 3 à 5m		Sol: Tous					
Feuilles											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Fleurs											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.



Pyrus calleryana 'chanticleer'												
			Expo.:	Soleil		Ht.:		10m		Sol.:		Normal
Feuilles												
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	
Fleurs												
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	

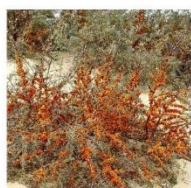
Strate arbustive



Arbutus unedo											
Expo: Soleil				Ht.: 3 à 5m				Sol.: Drainé			
Feuilles											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Fleurs											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.



Lonicera kamtschatica												Expo:	Soleil	Ht.:	1,5m	Sol.:	Normal	
Feuilles																		
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.							
Fleurs																		
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.							



Hippophae rhamnoides											
Expo: Soleil				Ht.: 4m				Sol.: Drainé			
Feuilles											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Fleurs											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.



Ligustrum vulgare											
Expo: Soleil Mi-ombre					Ht.: 3m		Sol.: Indif				
Feuilles											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Fleurs											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.



Osmanthus heterophyllus													
Expo:				Soleil mi-ombre			Ht.:		5m		Sol.:		Normal
Feuilles													
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.		
Fleurs													
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.		



Phillyrea angustifolia												Expo:	Soleil mi-ombre		Ht.:	1 à 3m		Sol.:	Tous	
Feuilles																				
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.									
Fleurs																				
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.									



Pistacia lentiscus												
Expo: Soleil Mi-ombre Embrun						Ht.:		1 à 3m		Sol.:		Drain
Feuilles												
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	
Fleurs												
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	



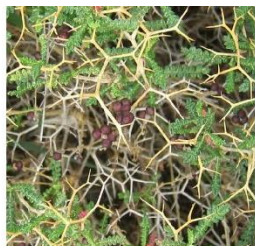
Prunus lusitanica											
Expo:			Soleil			Ht.:			3 à 8m		
Sol.:			Drainé								
Feuilles											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Fleurs											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.



Prunus spinosa											
Expo:			Soleil			Ht.:			4m		
Sol.: Normal											
Feuilles											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Fleurs											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.



Salix rosmarinifolia											
Expo: Soleil Mi-ombre				Ht.: 2 m				Sol.: Normale			
Feuilles											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Fleurs											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.



Sarcopoterium spinosum *Expo:* Soleil *Ht:* 0,50 à 1 m *Sol:* Drainé Pauvre

Feuilles

Janv. févr. mars avr. mai juin juil. août sept. oct. nov. déc.

Fleurs

Janv. févr. mars avr. mai juin juil. août sept. oct. nov. déc.



Syringa vulgaris *Expo:* Soleil *Ht:* 4m *Sol:* Indif

Feuilles

Janv. févr. mars avr. mai juin juil. août sept. oct. nov. déc.

Fleurs

Janv. févr. mars avr. mai juin juil. août sept. oct. nov. déc.



Viburnum tinus *Expo:* Soleil mi-ombre *Ht:* 2 à 4m *Sol:* Drainé

Feuilles

Janv. févr. mars avr. mai juin juil. août sept. oct. nov. déc.

Fleurs

Janv. févr. mars avr. mai juin juil. août sept. oct. nov. déc.

Strate basse



Carex testacea	<i>Expo:</i>		<i>Soleil</i>				<i>HT:</i>	60cm		<i>Sol:</i>	<i>Drainé</i>
Feuilles											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Fleurs											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.



Ceratium tomentosum				Expo: Soleil		Ht: 40cm		Sol: Drainé			
Feuilles											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Fleurs											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.



Hedera helix												<i>Expo:</i>	<i>indif</i>	<i>Ht.:</i>	0,1m	<i>Sol.:</i>	<i>Indif</i>
Feuilles																	
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.						
Fleurs																	
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.						



Iris 'sparkling sunrise'				Expo:	Soleil	HT:	80cm	Sol:	Sec		
Feuilles											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Fleurs											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.



Iris 'crispie'		Expo:		Soleil		Ht.:		30 cm		Sol.: Sec	
Feuilles											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Fleurs											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.



Iris 'tinkerbell'		Expo:		Soleil		HT:		40 cm		Sol: Sec	
Feuilles											
Janv.	févr.	mars		avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov. déc.
Fleurs											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.



Nasella tenuissima												<i>Expo:</i>	<i>Soleil</i>	<i>Ht :</i>	<i>1 à 2m</i>	<i>Sol :</i>	<i>Drain</i>
Feuilles																	
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.						
Fleurs																	
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.						



Obione portulacoides												Expo:	Soleil	HT:	50cm	Sol:	Indif
Feuilles																	
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.						
Fleurs																	
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.						



Stipa trenussima												Expo:	Soleil	HT:	1 à 2m		Sol:	Drainé
Feuilles																		
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.							
Fleurs																		
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.							



Vinca minor 'Alba'				Expo: Soleil / mi-ombre / ombre				HT: 0,20 m		Sol: Indif	
Feuilles											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Fleurs											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.

Coeur de lots

Strate arborée - arbres de bosquets



Celtis australis *Expo:* Soleil mi-ombre *Ht.:* 10 à 20m *SoL:* Drainé

Feuilles

Janv. févr. mars avr. mai juin juil. août sept. oct. nov. déc.

Fleurs

Janv. févr. mars avr. mai juin juil. août sept. oct. nov. déc.



Fraxinus angustifolia *Expo:* Soleil / vent *Ht.:* 30 m *SoL:* Indif

Feuilles

Janv. févr. mars avr. mai juin juil. août sept. oct. nov. déc.

Fleurs

Janv. févr. mars avr. mai juin juil. août sept. oct. nov. déc.



Fraxinus oxycarpa *Expo:* Soleil / vent *Ht.:* 30m *SoL:* Indif

Feuilles

Janv. févr. mars avr. mai juin juil. août sept. oct. nov. déc.

Fleurs

Janv. févr. mars avr. mai juin juil. août sept. oct. nov. déc.



Quercus ilex *Expo:* Soleil *Ht.:* 7m *SoL:* Drainé

Feuilles

Janv. févr. mars avr. mai juin juil. août sept. oct. nov. déc.

Fleurs

Janv. févr. mars avr. mai juin juil. août sept. oct. nov. déc.

Strate arborée - zone d'accueil



Albizia julibrissin *Expo:* Soleil Sans vent *Ht.:* 6 à 10m *SoL:* Drainé

Feuilles

Janv. févr. mars avr. mai juin juil. août sept. oct. nov. déc.

Fleurs

Janv. févr. mars avr. mai juin juil. août sept. oct. nov. déc.



Cercis siliquastrum *Expo:* Soleil *Ht.:* 6 à 10m *SoL:* Drainé Calc

Feuilles

Janv. févr. mars avr. mai juin juil. août sept. oct. nov. déc.

Fleurs

Janv. févr. mars avr. mai juin juil. août sept. oct. nov. déc.



Lagerstroemia indica *Expo:* Soleil mi-ombre *Ht.:* 8m *SoL:* Riche

Feuilles

Janv. févr. mars avr. mai juin juil. août sept. oct. nov. déc.

Fleurs

Janv. févr. mars avr. mai juin juil. août sept. oct. nov. déc.

Strate arborée - Pour plantation ordonnée



Prunus armeniaca		<i>Expo:</i>	<i>Soleil</i>	<i>Ht.:</i>	2 à 9m		<i>Sol.:</i>	Calc sec				
Feuilles												
Janv.	févr.	mars		avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Fleurs												
Janv.	févr.	mars		avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.



Prunus dulcis		Expo:	Soleil	Ht.:	5 à 8m		Sol.:		Calc sec		
Feuilles											
Janv.	févr.	mars		avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov. déc.
Fleurs											
Janv.	févr.	mars		avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov. déc.



Prunus avium		Expo:		Soleil / mi-ombre		Ht.:		3 à 5m		Sol.:		Tous	
Feuilles													
Janv.	févr.	mars		avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	
Fleurs													
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.		



Pyrus calleryana 'chanticleer'											
			Expo:	Soleil		Ht.:		10m		Sol.: Normal	
Feuilles											
Janv.	févr.	mars		avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov. déc.
Fleurs											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.

Strate basse



Iris 'sparkling sunrise' Expo: Soleil Ht.: 80cm Sol.: Sec											
Feuilles											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Fleurs											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.



Iris 'crispie' Expo: Soleil Ht.: 30 cm Sol.: Sec											
Feuilles											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Fleurs											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.



Iris 'tinkerbell' Expo: Soleil Ht.: 40 cm Sol.: Sec											
Feuilles											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Fleurs											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.



Lonicera fragrantissima Expo: Mi-ombre Ht.: 2 m Sol.: Normal											
Feuilles											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Fleurs											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.



Nasella tenuissima Expo: Soleil Ht.: 1 à 2m Sol.: Drainé											
Feuilles											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Fleurs											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.



Rosmarinus officinalis Expo: Soleil Ht.: 60cm Sol.: Drainé											
Feuilles											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Fleurs											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.



Hedera helix Expo: indif Ht.: 0,1m Sol.: Indif											
Feuilles											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Fleurs											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.



Muehlenbeckia axillaris Expo: Soleil mi-ombre Ht.: 0,1 m Sol.: Indif											
Feuilles											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Fleurs											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.



Vinca minor 'Alba' Expo: Soleil / mi-ombre / ombre Ht.: 0,20 m Sol.: Indif											
Feuilles											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Fleurs											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.



Stipa tenuissima Expo: Soleil Ht.: 1 à 2m Sol.: Drainé											
Feuilles											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Fleurs											
Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.

4 GESTION DES INSTALLATIONS COMMUNES ET OUVRAGES COLLECTIFS

4.1 Gestion

La gestion du domaine public, des ouvrages, réseaux et équipements connexes publics sera assurée par la collectivité compétente.

4.2 Tenue générale

Les parcelles, les constructions, les espaces libres et les voies doivent être tenus en excellent état de propreté et d'entretien.

Les prescriptions suivantes doivent en particulier être respectées :

Les fouilles sont interdites, si ce n'est pour la construction elle-même, et à condition de remettre le sol en l'état et d'évacuer les matériaux en surplus.

Tous les terrassements, exhaussements ou décaissements seront soumis à la législation en vigueur.

Les décharges, (ordures, déchets, matériaux), sont proscrites sur les voies, les parcelles et terrains voisins, les espaces libres, les parkings y compris pendant les travaux de construction. L'entreposage de conteneurs et bennes disgracieux est formellement interdit.

Les acquéreurs assureront l'évacuation de leurs déchets professionnels en un lieu adapté pour les recevoir.

4.3 Déchets ménagers

Les déchets industriels et artisanaux provenant de l'établissement, comme le prévoit la législation, devront être évacués et traités dans des centres spécialisés, sous la responsabilité de leur producteur.

Les ordures ménagères produites par le personnel (dans la limite de 5 litres par jour et par employés), ou par le logement de fonction s'il y a lieu (dans la limite de 30 litres par logement et par jour) seront collectées par la collectivité.

Les agents et les véhicules du service de collecte n'étant pas autorisés à pénétrer dans le domaine privé, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires afin de permettre le ramassage des déchets ménagers dans de bonnes conditions.

Le container de collecte des ordures ménagères est à la charge de l'exploitant. Il est rappelé qu'entre 2 collectes, les containers ne doivent pas rester sur le domaine public.

4.4 Respect de l'environnement, pollution

Les nuisances pouvant être générées par l'exécution des travaux ou par l'activité de l'acquéreur devront être traitées par ce dernier de manière à ce qu'aucune gêne ne soit occasionnée au voisinage.

En cas de dépôts sauvages, enfouissements de déblais, nettoyage de matériel, etc..., sur les parcelles mitoyennes ou voisines, dégradation des emprises publiques, réalisés par des entreprises travaillant pour le compte des propriétaires de parcelles dans la zone d'activité, ou

par les propriétaires eux-mêmes, et dûment constatés par l'épad ouest provence, des poursuites seront immédiatement engagées, sans préavis, à l'encontre des contrevenants.

Ils seront tenus de remettre les lieux en état à leurs frais exclusifs.

5 SUBROGATION

Les dispositions contenues dans le titre 3 et 4 du présent cahier des charges de cession de terrain font loi entre l'épad ouest provence et chaque constructeur qu'entre les différents autres acquéreurs.

L'épad ouest provence subroge, en tant que de besoin, chaque acquéreur dans tous ses droits et actions, de façon que tout acquéreur puisse exiger des autres l'exécution des dispositions en cause.

6 ANNEXES

Annexe 1 : Fiche de Lot

Annexes 2A et 2B : Réseaux secs et humides projetés

Annexe 3 : Arrêté Préfectoral du dossier CNPN.

FICHE DE LOT : 7-14

Superficie : 11 612 m²

REGLEMENT PLU :

Zone UEp1b et UEp2 du PLU de Miramas

Lot destiné à recevoir des activités commerciales, artisanales, bureaux et hôtellerie.

Voirie et accès :

4m de chaussée pour sens unique / 6m pour double sens

Réseaux :

La gestion des eaux pluviales liées à la parcelle doit s'effectuer sur le lot, en aérien ou de manière enterrée.
Le volume à considérer est de 1200 m³ par hectare imperméabilisé.
Le débit de fuite admissible dans le réseau est de 15 l/s/Ha.

Implantation et reculs :

Les constructions doivent être implantée à une distance minimale de 5m par rapport aux voies et emprises publiques. Si la construction ne jouxte pas la limite séparative, le retrait est de 5m.

Emprise au sol :

L'emprise au sol maximale autorisée sur le lot est de 50% de l'unité foncière.

Hauteur :

La hauteur maximale des constructions est fixée à :
- 15 mètres en zone UEp1b
- 18 mètres en UEp2

Stationnement et parkings :

La dimension minimale des places de stationnement VL est de 2,4x5 m.

Les besoins à prendre en compte sont :

Bureaux / Services : - VL : 1 place / 40 m² SDP
- Vélos : 1 place / 75 m² SDP

Commerces / Artisanat : - VL 1 place / 100 m² SDP, au delà 1 pl supplémentaire / 75 m² SDP
- Vélos : 1 place / 100 m² SDP

Hôtel : - VL : 1 place / chambre

Espaces libres et plantations :

Le coefficient de végétalisation ne doit pas être inférieur à 15 % de l'unité foncière.
Les aires de stationnement doivent être plantées, soit sous forme de haies, soit à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places.
Les arbres de haute tige existants pourront être comptabilisés dans ce calcul.

PRESCRIPTIONS CPAUPE :

Occupation urbaine et paysagère :

- Périmètre lot
- Haies / Filiolles / Arbres : Patrimoine naturel existant au sein du lot à préserver au maximum

Fonctionnement :

- Accès véhicules
- Principe de perméabilité douce

Organisation :

- Implantation à privilégier de manière perpendiculaire à la voie (axe majeur ZAC)
- Implantation cuve pour récupération droit d'eau brute

Traitement paysager et clôtures :

- sur Limite Nord : haie linéaire (100% plein)
- sur Limite Sud : haie linéaire avec perméabilités (70%)
- sur Limite sur voie Est ou Ouest : bosquets perméables (30%)
- clôture de 2m sur voie publique : grille barreaudée (couleur gris clair RAL7035)
- clôture galvanisée type « agricole luxe » ou biosourcée 1,50m

Gestion pluviales (rétention) :

Rétention pour un évènement d'occurrence 10 ans

Surfaces imperméables créées ne devront pas excéder 75% de la surface totale de la parcelle.

50 % maximum de surfaces dédiées au bâtiment / 25 % maximum de surfaces liées aux voiries, parkings / 15 % minimum d'espaces verts
10 % minimum de surfaces dédiées à l'aménagement de zone réservées à la rétention/infiltration des eaux pluviales.



LA BOULE NOIRE MIRAMAS



Indice	Nature des modifications	Date	Auteur	Vérfié par
1	RENDU AVP (MS1+MS2)	26/02/2021	FMA	SMI

N° AFFAIRE	PHASE	N° PLAN	ECHELLE DU PLAN
20MAX005	AVP	02 - RESX SECS	1:500

Plan des réseaux secs projetés

MANDATAIRE ARCHITECTE URBANISME / PAYSAGISTE cylka BIOCLIMAT	RETI V R D suez ENERGIE	ARCHITECTE PAYSAGISTE ATELIER TRÉFLE PAYSAGISME	MAÎTRE D'OUVRAGE épad ouest provence
--	--------------------------------------	--	---

- Réseaux secs projetés
- Réseau électrique HTA (pleine terre)
 - Réseau électrique BT Fourreaux X PVC Ø160
+ cablette de cuivre 25mm²
(nombre de fourreaux à confirmer par ENEDIS)
 - Réseau Éclairage 2090 + cablette de terre
 - Réseau Télésurveillance
 - Réseau d'éclairage abandonné et déposé
 - Réseau électrique abandonné elou déposé - A DÉVOYER
 - Télécom distribution : 4280 + 4060 + 624245 = Principal 0.35cm
 - Télécom Adductions : 524245 + 2060 parcelle > 5000m²
 - Télécom Adductions : 524245 parcelle < 5000m²
 - Chambre télécom
 - Traverse de fourreaux en provision :
30160 + 5000
 - Implantation réseau GRDF Gaz
 - Prises de condensation
d'éclairage



Indice	Nature des modifications	Date	Auteur	Vérifié par
0	Version provisoire (Travail avec concessionnaires)	18/02/2021	FMA	SMI
1	RENDU AVP (MS1+MS2)	26/02/2021	FMA	SMI

N° AFFAIRE	PHASE	N° PLAN	ECHELLE DU PLAN
20MAX005	AVP	03 - RESX HUM	1:500

Plan des réseaux humides projetés

MANDATAIRE ARCHITECTE URBANISME / PAYSAGISTE cyber	R.T.V. D. suez	ARCHITECTE PAYSAGISTE ATELIER TRÉFLE	MAÎTRE D'OUVRAGE épad ouest provence
---	--------------------------	--	--

- Réseaux humides projetés
- AEP DN200
 - EU DN200
 - Regard de visite EU Ø800
 - Réseau EP
 - Massif drainant Eaux pluviales L1.50m x n0.90m
 - Nœud pluviale à l'air libre
 - Filoche eau brute
 - Filoche eau brute busée (traversée de chaussée)

Ouvrage Atlagre
Ouvrage de prise d'eau gravitaire
sur le Canal de Fay
Cadre 40 x 100



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

✓ Bureau de l'utilité publique
de la concertation et de l'environnement

Marseille le,

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**
Service biodiversité, eau et paysages

ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de destruction et de déplacement de spécimens
d'espèces animales protégées ainsi qu'à la destruction, l'altération ou la dégradation
d'habitats d'espèces animales protégées,
dans le cadre du projet de la ZAC de la Péronne à MIRAMAS (13)**

Maîtrise d'ouvrage : EPAD Ouest Provence

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande déposée par l'EPAD Ouest Provence, représenté par son Directeur, accompagnée des formulaires CERFA N° 13 616*01 et 13 614*01, à la préfecture des Bouches-du-Rhône (avec copie à la DREAL PACA), pour instruction administrative et saisine de l'expert délégué Faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPV), le 23 avril 2014 ;

VU le dossier technique, joint à la demande et composé des pièces suivantes :

- Projet de création de la Zone d'Aménagement Concertée de la Péronne – Commune de Miramas – Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées – Dossier de demande de dérogation au déplacement d'espèces animales protégées » réalisé par le bureau d'études Naturalia, pour le compte du maître d'ouvrage – 23 avril 2014 (95 pages dont 7 annexes) ;
- Formulaires CERFA (inclus dans le dossier) renseignés et datés du 15 avril 2014, correspondant aux différentes demandes sur les groupes taxonomiques concernés :
 - CERFA N° 13 614*01 concernant la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos principalement de 18 espèces animales protégées : 2 espèces d'amphibiens, 7 espèces de reptiles, 3 espèces d'oiseaux (et autres espèces d'oiseaux protégés communs) et 6 espèces de chiroptères ;
 - CERFA N° 13 616*01 concernant la destruction (avérée ou potentielle) ou le déplacement de spécimens de 14 espèces animales protégées : 2 espèces d'amphibiens, 8 espèces de reptiles et 4 espèces de chiroptères ;

VU le rapport de la DREAL PACA pour le MEDDE/DGALN/DEB et l'expert délégué Faune du CNPN, du 17 juin 2014 ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie/DEB du 10 juin 2014 adressée aux DREAL et précisant les modalités de transmission des dossiers de demande de dérogation au niveau central ;

VU la lettre de saisine du préfet auprès du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie/DEB ;

VU la consultation du public réalisé sur le site internet de la DREAL PACA entre le 17 juin et le 2 juillet 2014 ;

VU l'avis formulé par l'expert délégué de la commission Faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 6 août 2014, transmis au Préfet par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le 14 août 2014 ;

Considérant que la protection de l'environnement, et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant les observations formulées par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel PACA, le 15 mai 2014 ;

Considérant les engagements du SAN Ouest Provence et de la Mairie de Miramas vis-à-vis des mesures compensatoires à mettre en œuvre (courriers joints en annexe 3 du dossier technique du maître d'ouvrage) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation :

Dans le cadre de la réalisation de la ZAC de la Péronne sur le territoire de la commune de Miramas, le bénéficiaire de la dérogation est :

- L'EPAD Ouest Provence – Parc de Trigance II – 13804 ISTRES Cedex, représenté par son directeur, M. Stéphane ALLORGE, ci-après dénommé le maître d'ouvrage.

Article 2 – Nature des autorisations :

Dans le cadre de la réalisation de l'aménagement visé à l'article 1, les dérogations portent, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur les surfaces définies dans le dossier technique joint à la demande et sur les espèces animales protégées suivantes (et leurs habitats) :

- **Amphibiens** : destruction d'individus (avérée ou potentielle) et perte d'une part de leurs habitats fonctionnels :
 1. Grenouille rieuse (seuls les individus sont réglementairement protégés) : moins de 20 spécimens impactés et environ 47 ha d'habitats impactés ;
 2. Rainette méridionale (individus et habitats réglementairement protégés) : moins de 20 spécimens impactés et environ 4,6 ha d'habitats impactés ;
- **Reptiles** : destruction d'individus (avérée ou potentielle) et perte d'une part de leurs habitats fonctionnels ; déplacement d'individus (pour le Lézard ocellé) :
 1. Lézard ocellé (seuls les individus sont réglementairement protégés) : campagne de sauvegarde et suivi par radiotélémétrie des individus sur un espace préservé mis en gestion ; aucun individu impacté ;
 2. Couleuvre à échelons (seuls les individus sont protégés) : moins de 10 spécimens impactés et environ 12 ha d'habitats impactés ;
 3. Couleuvre à collier (individus et habitats sont protégés) : moins de 5 spécimens impactés et environ 12 ha d'habitats impactés ;
 4. Couleuvre de Montpellier (seuls les individus sont protégés) : moins de 15 spécimens impactés et environ 12 ha d'habitats impactés ;
 5. Coronelle girondine (seuls les individus sont protégés) : moins de 15 spécimens impactés et environ 12 ha d'habitats impactés ;
 6. Lézard vert (individus et habitats sont protégés) : moins de 20 spécimens impactés et environ 12 ha d'habitats impactés ;
 7. Lézard des murailles (individus et habitats sont protégés) : moins de 50 spécimens impactés et environ 12 ha d'habitats impactés ;
 8. Orvet fragile (seuls les individus sont protégés).moins de 15 spécimens impactés et environ 12 ha d'habitats impactés ;
- **Oiseaux** : altération de la qualité globale des habitats (habitat d'alimentation et abords de zone de reproduction). Les individus et les habitats sont protégés ; individus non directement impactés :
 1. Milan noir : désertion très probable du couple local du fait de la proximité avec l'aménagement ;

2. Huppe fasciée : 5, 7 ha d'habitat impacté ;
 3. Petit -duc scops : 5,7 ha d'habitat impacté ;
 4. Autres espèces de l'avifaune, avérées ou potentielles (espèces protégées communes et non menacées localement, comme le Martinet noir,) : environ 70 ha d'habitats divers impactés ;
- **Mammifères** : les individus et les habitats sont protégés. Perte d'une part de l'habitat :
 1. Hérisson d'Europe : environ 12 ha d'habitat impacté ;
 2. Minioptère de Schreibers: perte d'habitats de chasse (environ 4 ha) / transit faiblement exploité ;
 3. Petit Murin : perte d'habitats de chasse (environ 4 ha) / transit faiblement exploité ;
 4. Chiroptères fissuricoles (3 espèces de Pipistrelles [de Kuhl, commune, pygmée] et Vespère de Savi) : présence de chauves-souris anthropophiles en gîte dans le bâti de la Péronne ; perte mineure d'habitat (moins de 0,5 ha) ;

Les destructions seront exclusivement effectuées lors du chantier de construction de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 – Mesures d'évitement, de réduction des impacts, d'accompagnement du projet et de compensation mises en œuvre et montants prévisionnels :

Conformément aux propositions contenues dans la demande de dérogation, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre et prendre intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l'administration, les actions suivantes (ces actions sont développées et détaillées dans les documents techniques mentionnés dans les visas du présent arrêté.

Mesures d'évitement :

- E1 : Prise en compte de la biodiversité dans la gestion adaptée du Parc de la Crau sèche ;
- E2 : Conservation et/ou replantation des linéaires boisés et aquatiques ;

Mesures de réduction des impacts :

- R1 : Définition d'un calendrier d'exécution des travaux cohérent avec les enjeux écologiques recensés ;
- R2 : Balisage de protection préventive ;
- R3 : Limitation de prolifération d'espèces végétales invasives ;
- R4 : Gestion des déchets ;
- R5 : Prise en compte des chiroptères fissuricoles au préalable des phases travaux ;
- R6 : Mise en cohérence des mesures d'aménagement paysager avec le projet de contournement routier de Miramas ;

Mesures d'accompagnement :

- A1 : Accompagnement écologique en phase chantier, de la conception au bilan post-travaux ;
- A2 : Gestion des milieux interstitiels au sein de la ZAC :
 - ✓ A2A - Adaptation des procédures d'entretien (calendrier écologique) ;

- ✓ A2B - Réhabilitation du bâti en faveur des espèces anthropophiles (oiseaux et chiroptères) et suivi écologique ;
- ✓ A2C - Création de micro-habitats pour la petite faune ;
- ✓ A2D - Préconisations relatives à l'éclairage ;
- A3 : Campagnes de sauvegarde du Lézard ocellé et de l'herpétofaune associée ;

Mesure compensatoire en faveur de la biodiversité :

Considérant l'impact résiduel sur certaines des espèces animales protégées à enjeux élevés et sur leurs habitats, malgré l'application des actions d'évitement et de réduction, une mesure de compensation est retenue par le maître d'ouvrage, après une analyse multicritères sur six espaces potentiels :

- **Mesure MC1 : Mise en protection et en gestion écologique, sur 20 ans, d'un espace naturel clairement identifié d'environ 34 ha** (avec élaboration d'un plan de gestion des milieux approuvé par le CSRPN PACA, pose de gîtes, réalisation d'un dossier de protection de biotope), au niveau du lieu-dit « Petit Cabasse » situé à l'est de la commune, pour un coût prévisionnel estimé à environ 200 000 € sur 20 ans (ce coût intègre la réalisation du dossier d'APPB). Les parcelles retenues sont caractérisées par une mosaïque d'habitats naturels et agricoles compatibles avec l'ensemble des taxons patrimoniaux considérés par la dérogation.

Trois mesures de suivi écologique complètent le dispositif (coût total estimé à 47 600 €) :

- S1 : Suivi de l'occupation du jacquemart et du pigeonier par les chiroptères ;
- S2 : Suivi de l'avifaune au sein du site compensatoire de Petite Cabasse ;
- S3 : Suivi par télémétrie et suivi individuel du Lézard ocellé ;

Le chiffrage global prévisionnel des mesures en faveur de la biodiversité retenues par le maître d'ouvrage s'élève à environ 338 100 € pour l'ensemble du projet et sur 20 ans (certaines mesures ne sont toutefois pas évaluables financièrement et d'autres ne représentent pas de surcoût, étant intégrées au coût général du projet). Les objectifs de résultats l'emportent sur les objectifs de moyens.

Article 4 – Suivi :

Le maître d'ouvrage rendra régulièrement compte (annuellement) par écrit à la DREAL – service biodiversité, eau et paysages, ainsi qu'à la DDTM 13 – service environnement, de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et compensatoires prescrites.

Le cas échéant, une copie des conventions élaborées et signées par le maître d'ouvrage avec ses partenaires pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 3 sera adressée à la DREAL, pour information.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation :

La présente autorisation de destruction est accordée pour la seule durée des travaux liés au chantier de création de la ZAC de la Péronne.

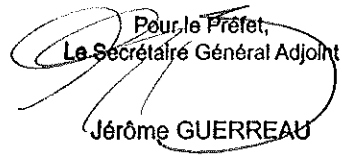
Article 6 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois de sa notification ou de sa publication devant la juridiction administrative compétente.

Article 7 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 16 OCT. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Jérôme GUERREAU

Arrêté n° 22/085/cm

Délégation de signature à Madame Audrey Rabbia, Cheffe de Service Recettes et Subventions au sein de la Direction Stratégie Financière et Budget de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-9, L. 5211-1 et L. 2122-23, L. 5217-1 et suivants, L. 5218-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 21/130/CM de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 19 février 2021 portant délégation de signature à Madame Audrey Rabbia, Cheffe de Service Recettes et Subventions au sein de la Direction Recettes, Ingénierie Financière de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'acte DRH 2021-7456-CT portant affectation de Madame Audrey Rabbia.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 21/130/CM du 19 février 2021 est abrogé.

Article 2 :

Délégation est donnée à Madame Audrey Rabbia, Cheffe de Service Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à l'effet de signer les documents, pris au nom de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans les domaines suivants :

Ressources humaines

Agents dont les missions principales relèvent du Service Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Accueil de stagiaires :

- Conventions de stage sans incidence financière et tous les courriers y afférents.

Evaluation des agents :

- Signature des comptes rendus des entretiens professionnels en qualité de n+1 ou de n+2 ;
- Courriers de réponse et/ou convocation dans le cadre d'un recours gracieux (contestation d'évaluation).

Congés / Aménagements d'horaires :

- Autorisations spéciales d'absence hors absences syndicales ;
- Refus d'un congé ou d'une RTT.

Gestion du télétravail :

- Courrier d'autorisation ou refus délivré aux agents.

Protection sociale et santé :

- Déclarations d'accidents de travail.

Frais de déplacement :

- Etat de frais de déplacements ;
- Ordre de mission permanent ou ponctuel sur le territoire national.

Subventions et Partenariats Externes

- Courriers d'appel de fonds (avances, acomptes et solde) et toutes pièces financières afférentes (plan de financement définitif, état des dépenses contresigné du Trésorier, état des recettes contresigné du Trésorier, attestation de début de travaux, attestation de fin de travaux, attestation de service fait) et envoi de pièces complémentaires;
- Courriers de demande de prorogation d'une subvention, et envoi des pièces complémentaires afférentes y compris les pièces financières ;
- Courrier d'appel de fonds et toutes pièces financières afférentes dans le cadre de remboursement de travaux effectués pour le compte de tiers.

Divers

- Les certifications de service fait sur les factures du service ;
- Dépôts de plainte au nom de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les domaines relatifs à la présente délégation de signature et concernant le service.

Reçu en Contrôle de légalité le 18 mars 2022

Article 3 :

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, si Madame Audrey Rabbia, titulaire de la présente délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informera, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Article 4 :

La présente délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 5 :

Concernant strictement les Ressources Humaines et les actes divers :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Audrey Rabbia, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Rémi Magnard, Directeur Stratégie Financière et Budget.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Audrey Rabbia et de Monsieur Rémi Magnard, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Madame Julia Valenza, Directeur Ressources.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Audrey Rabbia, de Monsieur Rémi Magnard et de Madame Julia Valenza, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Domnin Rauscher – Directeur Général des Services de la Métropole.

Concernant strictement les Subventions et Partenariats Externes :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Audrey Rabbia, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Rémi Magnard, Directeur Stratégie Financière et Budget.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Audrey Rabbia et de Monsieur Rémi Magnard, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Madame Christel Pardigon – Directrice Gestion Exécution Financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Audrey Rabbia, de Monsieur Rémi Magnard, de Madame Christel Pardigon, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Jean-Marc Gianella, Directeur Adjoint Gestion Exécution Financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Audrey Rabbia, de Monsieur Rémi Magnard, de Madame Christel Pardigon et de Monsieur Jean-Marc Gianella, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Madame Nada Verrecchia, Chef de service comptabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Audrey Rabbia, de Monsieur Rémi Magnard, de Madame Christel Pardigon, de Monsieur Jean-Marc Gianella et de Madame Nada Verrecchia, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Domnin Rauscher – Directeur Général des Services de la Métropole.

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet à la date de publication.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et au Comptable Public de Marseille.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai 2 mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 mars 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 18 mars 2022

Arrêté n° 20/095/CM

Désignation des membres du Conseil de Développement de la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre du Collège des Acteurs des Territoires

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, la composition du Conseil de développement de la Métropole Aix-Marseille-Provence, devant respecter la parité hommes/femmes et refléter la population du territoire telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âges ;
- La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui prévoit un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L. 5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public ;
- La délibération N° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence portant élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° FBPA 154-9256/20/CM du 17 décembre 2020 concernant les modalités de composition et d'organisation du Conseil de Développement de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, ainsi que son règlement intérieur.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole affirme l'intérêt d'une participation de la société civile à la réflexion sur le devenir d'Aix-Marseille-Provence ;
- Que la Métropole souhaite faire du Conseil de développement une instance privilégiée de concertation sur son territoire ;

- Que la Métropole organise une représentation diversifiée des membres de son Conseil de développement (parité, représentativité territoriale, variété des profils socio-économiques) ;
- Que la Métropole affirme sa volonté que le Conseil de développement contribue pleinement à la participation citoyenne en créant un collège spécifique de citoyens;
- Que la Métropole souhaite une activité renforcée du Conseil de développement, en particulier grâce à un dialogue étroit avec les élus, une charte d'engagement des membres, une animation dynamique pour élaborer les avis et une diffusion large de ses productions ;
- Que les exécutifs des Conseils des Territoires ont proposé le nom des membres du Collège des Acteurs des Territoires.

ARRÊTE

Article 1 :

Sont désignés membres du Conseil de développement **au titre du Collège des Acteurs des Territoires** :

CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE-PROVENCE			
NOM	PRENOM	STRUCTURE	FONCTION
AGRESTI-ROUBACHE	Sabrina	Secondes Productions Vagues	Présidente/productrice
BALU	Hélène		Urbaniste
BERNARD-REYMOND	Murielle	le Carburateur	Directrice
BERTHOUMIEUX	Céline	Seconde Nature - ZINC	Co-Directrice
BOËT	Annick		Consultante
COUSIN	Ismaël	La dictée pour tous - Marseille - Salon - Miramas	Organisateur
CRIVELLO	Maryline	Aix-Marseille-Université	Historienne, professeur
FERAUD-GREGORI	Marie-Hélène	Groupe FERAUD	Directrice de la communication
GONCALVES	Anthony	Institut Paoli Calmettes	Responsable département
IGO	Carime	Chambre de commerce franco-burkinabé	Président
JEAN	Camille	Force Femmes	Responsable développement Territorial sud
MARCORELLES	Hélène	Jeune Chambre Economique	Secrétaire

Reçu en Contrôle de légalité le 30 mars 2022

PLAGNE DIOGO	Carole	AXA	Directrice des Ventes Agents généraux – Méditerranée
ROYER	Jean-François	Rising sud	Directeur général
SUZANNE	Laurence	Paniers Marseillais	Présidente

CONSEIL DE TERRITOIRE PAYS D'AIX			
NOM	PRENOM	STRUCTURE	FONCTION
BAILLEUL	Magali	Education Nationale	Enseignante
BRIDJ	Naïma	Mouv'idées	Assistante de direction
BRUGERON	Jean-Claude	Association Devenir	Architecte urbaniste
COLARD	Françoise	Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir	
FABRE	Christine	Groupeement des entreprises de la Haute vallée de l'Arc	Présidente
GUILLEMOT	Tania	Institut de Recherche pour le Développement	Responsable du service de Contrôle Interne Budgétaire et de la Performance Financière
GYSSELS	Bernard	Réseau Ferré de France Provence-Alpes-Côte-D'azur	Ancien directeur
HERRENSCHMIDT	Robert	Conseil de Gestion	Ancien chef d'entreprise
LALEVEE	Philippe	Campus Georges Charpak Provence	Directeur
MARTIN	Jean-Pierre	Collectivités Territoriales Association	Ancien ingénieur en chef
MIDOUN	Fadila	Fédération des Conseils de Parents d'Elèves Lycée Polyvalent Vauvenargues	Présidente
PIACITELLI	Sylvie	Travailleur indépendant dans le domaine de la Communication	Travailleur indépendant
REBOULIN	Jean-Claude	Aéroport Marseille Provence	Ancien directeur aménagement

SERRE	Paul	Communauté du pays d'Aix	Ancien DGS
SIDOINE	Jean-Luc	Communauté du pays d'Aix	Ancien Aménagement/SCOT DGA

CONSEIL DE TERRITOIRE PAYS SALONNAIS			
NOM	PRENOM	STRUCTURE	FONCTION
ARAVECCHIA	Monique	Exploitation agricole	Chef d'entreprise
BENARBIA	Badice	Entreprise et marque "13 à l'aise"	Créatrice marque/ Indépendante
CREMONA	Bernard	B & C Conseils	Président
GUILLET	Clémentine	Maison des adolescents	Directrice
NOS	Bernard		Retraité
LOUBARECHE	Marie-Jo	Ligue contre le cancer	Présidente
MARECHAL	Olivier		Dirigeant d'un restaurant à Salon
MOFREDJ	Karine	Blé de l'Espérance	Présidente
MOULIN	Vincent	Jeune Chambre Economique	Président
NERI	Pierre-Jean	Fêtes et culture Pays salonnais	Président
ROUSSEAU	Valérie	Agence de communication Brief et compagnie	Directrice
ZERGUINE	Faycal	Association Cellule Accueil Information Handicap	Président
ZINSSNER	Fabrice	Agglopolé Provence Initiative	Président

CONSEIL DE TERRITOIRE PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ÉTOILE			
NOM	PRENOM	STRUCTURE	FONCTION
BEMBOM	Mathijs	Centre d'attraction OK Corral	Propriétaire et directeur

Reçu en Contrôle de légalité le 30 mars 2022

BENHELAL	Amine	Crédit agricole Marseille Ville de Roquevaire	Conseiller bancaire Conseiller municipal
BISTAGNE	Mathieu	Ville de Roquevaire	Elu (Urbanisme, cadre de vie, DD)
CHARMOILLE-DURAND	Agnès	Jeunesse Scolaire	
FUMO	Pascale	Centre de formation "Corot Formations"	Présidente du Conseil d'Administration
GARCIA	Danièle		Ex- Maire d'Auriol (2001-2020)
GIROMINI	Denis	Société ARIA YOGA	Dirigeant
MARGHERITI	Corinne	Auto-Ecole	Elue La Penne sur Huveaune
ROMAN	Richard	Société R'B Patrimoine/ RR Construction	Architecte - Gérant
DERDERIAN	Gilbert		Retraité
TEDDE	Sébastien	L'atelier de Sébastien (vitraux d'Art et de mosaïque)	Dirigeant/créateur

CONSEIL DE TERRITOIRE ISTRES-UEST PROVENCE			
NOM	PRENOM	STRUCTURE	FONCTION
BENOIT	Jean	Visualisation Simulation Modélisation Pôle aéronautique d'Istres	Directeur Général
CIANFARANI	Aline	Conseillère municipale	Elue Port-Saint-Louis du Rhône
CONSONNI	Alain	Kem one (Fos)	Directeur établissement de Fos
CREPET	Olga	Office du commerce et de l'artisanat	Directrice de l'office du commerce et de l'artisanat
DETAVERNIER	Alain	Retraité de l'aéronautique	Ancien chef d'entreprise
JOURDAN	Rémy	Cabinet d'expertise comptable	Président du Club des Entreprises Istres-Ouest-Provence
MALFETTES	Dominique	Entreprises immobilières	Gérante

Reçu en Contrôle de légalité le 30 mars 2022

MOUTET	Daniel	Association de défense et de protection du littoral du Golfe de Fos	Président
POLIZZI	Kévin	Unitel Group	Président
ROGGERI	Martine	Groupe Burgeap Miramas	Ingénieur projet désamiantage
SOULAGE	André	Pôle de compétitivité SAFE	Directeur des programmes
VALLI	José	Marine	Retraité/Ecrivain

CONSEIL DE TERRITOIRE PAYS DE MARTIGUES			
NOM	PRENOM	STRUCTURE	FONCTION
BERTRAND de BALANDA	Sophie	Ville de Martigues	Directrice de la Culture
CHEINET	Jean-Claude	Mouvement naturel de lutte pour l'Environnement Association étang de Berre Patrimoine universel - Unesco	Président régional MNLE/Président de l'association
DEL BALDO	Françoise	Ex Directeur de la Communication de la ville et du pays de Martigues (2010/2012)	Chef de cabinet du maire de Martigues
MARCHETTI	Olivier	Provence Studio (cinéma Martigues)	Président Directeur Général
MITOLO	Nathalie	Lycée régional professionnel Montgrand /Port de Bouc	Proviseure adjointe
MONTOYA	Claudette	Conseil de prud'hommes Martigues	Présidente
MOUTAILLER	Céline	Mairie de Martigues	Cadre financier
PECCHI	Marc	Ingénieur transport, circulation, voirie à la Ville de Martigues	Ingénieur à la retraite
PEREZ	Alain	Président SMRI Industrie Ex Président du Conseil des Prudhommes	Président
POIDEVIN	Stéphanie	Ville de Martigues	Conseillère ESF

SENANEDJ	Naima	Créatrice – arts plastiques / Port de Bouc	Indépendante
TILLET	William	Comité régional des pêches Prudhommie de pêche Martigues	Secrétaire général 1er Prud'homme quartier maritime de Martigues
VIGNOLLES	Hervé	Electricité de France	Retraité

Article 2 :

Conformément au règlement intérieur, les désignations du présent arrêté ainsi que le mandat des membres du Conseil de développement prendront fin au prochain renouvellement général du Conseil de la Métropole.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Service de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 mars 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 30 mars 2022

Arrêté n° 22/092/CM

Délégation de signature à Madame Sabine Pras, Directeur du Pôle Urbanisme et Aménagement par intérim du Conseil de Territoire du Pays d'Aix

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-9, L. 5211-1 et L. 2122-23, L. 5217-1 et suivants, L. 5218-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- L'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'acte DRH n° 2021-4932-CT portant affectation de Madame Sabine Pras ;
- La lettre de mission n°22-DGS-002 du Directeur Général des Services par intérim du Territoire du Pays d'Aix du 12 janvier 2022 portant affectation de Madame Sabine Pras en qualité de Directeur du Pôle Urbanisme et aménagement par intérim du Territoire du Pays d'Aix.

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, et pour le Conseil de Territoire du Pays d'Aix à Madame Sabine Pras, Directrice du Pôle Aménagement et Urbanisme par intérim du Territoire du Pays d'Aix à l'effet de signer les documents concernant exclusivement le territoire précité, pris au nom de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et nécessaires à la continuité du service public, dans les domaines suivants :

Ressources humaines

Personnel métropolitain rattaché hiérarchiquement au directeur de Pôle et dont les missions principales relèvent exclusivement de son Pôle

Accueil de stagiaires :

- Conventions de stage sans incidence financière et tous les courriers y afférents.

Evaluation des agents :

- Signature des comptes rendus des entretiens professionnels en qualité de n+1 ou de n+2 ;
- Courriers de réponse et/ou convocation dans le cadre d'un recours gracieux (contestation d'évaluation).

Congés / Aménagements d'horaires :

- Autorisations spéciales d'absence hors absences syndicales ;
- Refus d'un congé ou d'une RTT.

Gestion du télétravail :

- Courriers d'autorisation ou refus délivré aux agents.

Protection sociale et santé :

- Déclarations d'accidents de travail.

Frais de déplacement :

- Ordre de mission permanent ou ponctuel sur le territoire national ;
- Etat de frais de déplacements.

Marchés publics

Pour l'exercice des compétences déléguées au Conseil de Territoire et pour les marchés relevant exclusivement de son Pôle

1/ Pour la passation des marchés subséquents inférieurs à 90 000 euros HT en application des accords-cadres de seuils métropolitains et concernant les compétences exercées par le Pôle :

- Lettre de consultation ;
- Courriers d'engagement et de conduite des négociations ;
- Demande de régularisation des offres ;
- Demande de précisions relatives à la teneur de l'offre ;
- Demande de justification d'une offre anormalement basse ;
- Courriers de demande de prolongation de la durée de validité des offres ;
- Courrier d'attribution et demande des pièces réglementairement requises préalablement à la notification ;
- Courriers de rejet des candidatures et des offres, quel qu'en soit le motif ;
- La décision de ne pas donner suite à une consultation et les courriers adressés aux soumissionnaires relatifs sur l'abandon de la procédure ;

Reçu en Contrôle de légalité le 28 mars 2022

- Communication des motifs détaillés du rejet de l'offre ou de la candidature / communication aux tiers de certains éléments relatifs à la mise en concurrence et au marché ;
- Pièces contractuelles du marché ou de l'accord-cadre (acte d'engagement, lettre de commande ou cahier des charges) ainsi que le courrier de notification et l'éventuelle mise au point du marché.

2/ Pour l'exécution des marchés et accords-cadres de seuils métropolitains et concernant les compétences exercées par le Pôle :

- Les bons de commande y compris bon de commande UGAP ou autre centrale d'achat ;
- Les ordres de service (autres que les ordres de service de démarrage des travaux, d'affermissement d'une tranche optionnelle ou créant des prix nouveaux) ;
- Les courriers de reconduction ou de non-reconduction ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et les courriers ou pièces afférents au suivi des sous-traitances ;
- Tout courrier relatif à l'exécution du marché et notamment à la communication de documents prévus en exécution du contrat ;
- Les certificats administratifs nécessaires à la bonne exécution des marchés publics, y compris dans les relations avec le comptable public ;
- Les exemplaires uniques ou certificats de cessibilité en vue du nantissement ou de la cession ;
- Les actes, courriers et pièces afférents au paiement des marchés publics, notamment le décompte général définitif et la certification du service fait et courriers de rejet de facture ;
- Les décisions d'admission, ajournement ou rejet de fournitures et services ;
- Les décisions afférentes à la réception des travaux.

3/ Pour l'exécution des marchés subséquents portant sur des compétences déléguées au Conseil de Territoire dans le cas des accords-cadres métropolitains :

- Ordres de service créant des prix nouveaux / affermissement TO / démarrage travaux pour les marchés inférieurs à 90 000 euros HT ;
- Les autres ordres de service, sans limitation de montant ;
- Les avenants à un marché subséquent inférieur à 90 000 euros HT ;
- Courriers de reconduction ou de non-reconduction ;
- Acte de sous-traitance et courrier d'accompagnement ;
- Tout courrier relatif à l'exécution du marché et notamment à la communication de documents prévus en exécution du contrat ;
- Certificat administratif (y compris dans les relations avec le comptable public) ;
- Exemple unique ou certificat de cessibilité en vue du nantissement ou de la cession ;
- Acte à caractère coercitif (application de pénalités, réfaction, mise en demeure) pour les marchés inférieurs à 90 000 euros HT ;
- Décisions relatives à la réception des travaux ou à l'admission, ajournement ou rejet des fournitures et services ;
- Les actes, courriers et pièces afférents au paiement (DGD, certificat de service fait) ;

- La décision de faire exécuter le marché aux frais et risques du titulaire pour les marchés inférieurs à 90 000 euros HT ;
- Les décisions de résiliation pour les marchés inférieurs à 90 000 euros HT.

Actes en matière de protection des données à caractère personnel, après avis du délégué à la protection des données

- Déclaration et mise à jour dans le registre de la métropole des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre sous sa responsabilité ;
- Instructions relatives à la protection des données à caractère personnel adressées aux sous-traitants, inscription des sous-traitants au sein du registre ;
- Analyses d'impact sur la protection des données pour les traitements qui les requièrent ;
- Information et réponse aux exercices de droits des personnes concernées par les traitements mis en œuvre dans sa direction, et mise à jour du registre correspondant ;
- Déclaration des violations de données à caractère personnel dans le registre des violations ;
- Approbation des comptes rendus de contrôle sur pièce ou sur place réalisé par la CNIL.

Divers

- Dépôts de plainte au nom de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les domaines relatifs à la présente délégation de signature et concernant le Pôle.

Article 2 :

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, si Madame Sabine Pras, titulaire de la présente délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informera, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Article 3 :

La présente délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine Pras, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Alain Trabuc, Directeur Général des Services délégué du Territoire du Pays d'Aix.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine Pras et de Monsieur Alain Trabuc, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Jean-Louis Dalmasso, Directeur Général des Services par intérim du Territoire du Pays d'Aix.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine Pras, de Monsieur Alain Trabuc et de Monsieur Jean-Louis Dalmasso, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Domnin Rauscher, Directeur Général des Services de la Métropole.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à la date de publication jusqu'au 30 juin 2022.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et au Comptable Public de Marseille.

Article 7 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 mars 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 28 mars 2022

Arrêté n° 22/080/CM

Délégation de signature à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Stratégie Financière et Budget au sein de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-9, L. 5211-1 et L. 2122-23, L. 5217-1 et suivants, L. 5218-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°21/129/CM de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Recettes, Ingénierie Financière au sein de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille Provence.
- L'acte DRH 2021-7478-CT portant affectation de Monsieur Rémi Magnard.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 21/129/CM du 19 février 2021 est abrogé.

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Stratégie Financière et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à l'effet de signer les documents, pris au nom de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans les domaines suivants :

Ressources humaines

Agents hiérarchiquement rattachés au directeur et dont les missions principales relèvent de la Direction Stratégie Financière et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Accueil de stagiaires :

- Conventions de stage sans incidence financière et tous les courriers y afférents.

Evaluation des agents :

- Signature des comptes rendus des entretiens professionnels en qualité de n+1 ou de n+2 ;
- Courriers de réponse et/ou convocation dans le cadre d'un recours gracieux (contestation d'évaluation).

Congés / Aménagements d'horaires :

- Autorisations spéciales d'absence hors absences syndicales ;
- Refus d'un congé ou d'une RTT.

Gestion du télétravail :

- Courrier d'autorisation ou refus délivré aux agents.

Protection sociale et santé :

- Déclarations d'accidents de travail.

Frais de déplacement :

- Etat de frais de déplacements ;
- Ordre de mission permanent ou ponctuel sur le territoire national.

Subventions et Partenariats Externes

- Courrier d'abandon de subvention et envoi des pièces complémentaires afférentes, y compris les pièces financières ;
- Courrier de renonciation au reliquat d'une subvention et toute pièce justificative normée, envoi des pièces complémentaires afférentes, y compris les pièces financières.

Dette

- Les actions sur les emprunts contractés, les lignes de trésorerie et les produits dérivés existants : tirage et remboursement ainsi que tout acte de gestion (y compris les remboursements anticipés) prévu par les contrats signés ;

Reçu en Contrôle de légalité le 18 mars 2022

- Les ordres relatifs aux opérations financières pour toper les taux fixes ou tout autres produits dérivés (swaps, etc...) avec les salles de marchés) ;
- La documentation propre à la réglementation légale et bancaire liées aux contrats bancaires, obligataires et opérations financières (MIFID, déclaration non-professionnel, EMIR, FBF...).

Fiscalité et dotations

- Les courriers et notifications relatifs aux refus d'exonération de fiscalité locale y compris versement mobilité, taxe d'enlèvement des ordures ménagères et taxe GEMAPI ;
- Les courriers relatifs à la fiscalité et aux dotations à destination de l'Etat (Préfecture, administration fiscale) ou des organismes de recouvrement de la sécurité sociale (ACOSS, MSA, URSSAF) à l'exception des états fiscaux 1259 FPU, 1259 TEOM et les déclarations FCTVA.

Divers

- Les certifications de service fait sur les factures de la direction ;
- Dépôts de plainte au nom de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les domaines relatifs à la présente délégation de signature et concernant la direction.

Article 3 :

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, si Monsieur Rémi Magnard, titulaire de la présente délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informera, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Article 4 :

La présente délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 5 :

Concernant strictement les Ressources Humaines et les actes divers :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémi Magnard, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Madame Julia Valenza, Directeur Ressources.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémi Magnard et de Madame Julia Valenza, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Domnin Rauscher – Directeur Général des Services de la Métropole.

Concernant strictement la Dette :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémi Magnard, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Madame Jihane Fraygui – Chef de service Dette.

Reçu en Contrôle de légalité le 18 mars 2022

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémi Magnard, et de Madame Jihane Fraygui, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Madame Christel Pardigon – Directrice Gestion Exécution Financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémi Magnard, de Madame Jihane Fraygui et de Madame Christel Pardigon, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Jean-Marc Gianella, Directeur Adjoint Gestion Exécution Financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémi Magnard, de Madame Jihane Fraygui, de Madame Christel Pardigon et de Monsieur Jean-Marc Gianella, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Madame Nada Verrecchia, Chef de service comptabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémi Magnard, de Madame Jihane Fraygui, de Madame Christel Pardigon, de Monsieur Jean-Marc Gianella et de Madame Nada Verrecchia, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Domnin Rauscher – Directeur Général des Services de la Métropole.

Concernant strictement les subventions et partenariats externes :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémi Magnard, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Madame Audrey Rabbia – Chef de service Recettes et Subventions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémi Magnard, et de Madame Audrey Rabbia, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Madame Christel Pardigon – Directrice Gestion Exécution Financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémi Magnard, de Madame Audrey Rabbia et de Madame Christel Pardigon, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Jean-Marc Gianella, Directeur Adjoint Gestion Exécution Financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémi Magnard, Madame Audrey Rabbia, de Madame Christel Pardigon et de Monsieur Jean-Marc Gianella, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Madame Nada Verrecchia, Chef de service comptabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémi Magnard, Madame Audrey Rabbia, de Madame Christel Pardigon, de Monsieur Jean-Marc Gianella et de Madame Nada Verrecchia, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Domnin Rauscher – Directeur Général des Services de la Métropole.

Concernant strictement la fiscalité et les dotations :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémi Magnard, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Madame Christel Pardigon – Directrice Gestion Exécution Financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémi Magnard et de Madame Christel Pardigon, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Jean-Marc Gianella, Directeur Adjoint Gestion Exécution Financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémi Magnard, de Madame Christel Pardigon et de Monsieur Jean-Marc Gianella, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Madame Nada Verrecchia, Chef de service comptabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémi Magnard, de Madame Christel Pardigon, de Monsieur Jean-Marc Gianella et de Madame Nada Verrecchia, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Domnin Rauscher – Directeur Général des Services de la Métropole.

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet à la date de publication.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et au Comptable Public de Marseille.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 mars 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 18 mars 2022

Arrêté n° 22/086/cm

Délégation de signature à Madame Christel Salis Pardigon, Directrice Gestion, Exécution Financière au sein de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-9, L. 5211-1 et L. 2122-23, L. 5217-1 et suivants, L. 5218-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 21/771/CM de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à Madame Christel Salis Pardigon, Directrice Gestion, Exécution Financière au sein de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'acte DRH 2021-7477-CT portant affectation de Madame Christel Salis Pardigon.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 21/771/CM du 18 octobre 2021 est abrogé.

Reçu en Contrôle de légalité le 18 mars 2022

Article 2 :

Délégation est donnée à Madame Christel Salis Pardigon, Directrice Gestion, Exécution Financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à l'effet de signer les documents, pris au nom de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans les domaines suivants :

Ressources humaines

Agents hiérarchiquement rattachés au directeur et dont les missions principales relèvent de la Direction Gestion et Exécution Financière de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Accueil de stagiaires :

- Conventions de stage sans incidence financière et tous les courriers y afférents.

Evaluation des agents :

- Signature des comptes rendus des entretiens professionnels en qualité de n+1 ou de n+2 ;
- Courriers de réponse et/ou convocation dans le cadre d'un recours gracieux (contestation d'évaluation).

Congés / Aménagements d'horaires :

- Autorisations spéciales d'absence hors absences syndicales ;
- Refus d'un congé ou d'une RTT.

Gestion du télétravail :

- Courriers d'autorisation ou refus délivré aux agents.

Protection sociale et santé :

- Déclarations d'accidents de travail.

Frais de déplacement :

- Etat de frais de déplacements ;
- Ordre de mission permanent ou ponctuel sur le territoire national.

Budget de la Métropole

(HORS les dépenses et recettes prévues et inscrites aux Etats Spéciaux de Territoire)

- Les propositions de mandatement et certificats de paiement ;
- Les pièces justificatives devant appuyer les titres de recettes ;
- Les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ;
- Les certificats administratifs afférents au calcul des intérêts moratoires ;
- Les certificats de réimputation de recettes et de dépenses ;

Reçu en Contrôle de légalité le 18 mars 2022

- Les bordereaux de rejet de mandats ou de titres émanant de la Recette des Finances ;
- Les courriers de demande de rejet de mandats et titres émanant de l'ordonnateur ;
- Les demandes d'avance de fonds pour les régies ;
- Les certificats de conformité et d'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement, des annulations de titres et des titres de recettes.

Marchés ou accord-cadre métropolitains $\geq$ à 90 000 euros H.T.

- Garantie à première demande ;
- Mainlevée (retenue de garantie).

Divers

- Les certifications de service fait sur les factures, courriers de rejets de factures, demandes de pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses de toute nature et demandes de règlements ;
- Signature des autorisations de prélèvements automatiques pour les contrats existants ;
- Mandats relatifs aux dépenses d'investissement correspondant aux restes à réaliser N-1 en dépenses conformément à l'état arrêté et signé l'année N-1 et transmis au Trésorier Public ;
- Titres relatifs aux recettes d'investissement correspondant aux restes à réaliser N-1 en recettes conformément à l'état arrêté et signé l'année N-1 et transmis au Trésorier Public ;
- Validation et mandatement des reconstitutions d'avances d'un montant maximum de 2000 € ;
- Dépôts de plainte au nom de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les domaines relatifs à la présente délégation de signature et concernant la direction.

Article 3 :

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, si Madame Christel Salis Pardigon, titulaire de la présente délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informera, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Article 4 :

La présente délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 5 :

Concernant strictement les Ressources humaines et les actes divers :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christel Salis Pardigon, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Jean-Marc Gianella, Directeur Adjoint Gestion, Exécution Financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christel Salis Pardigon et de Monsieur Jean-Marc Gianella, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Madame Nada Verrecchia, Cheffe de Service Comptabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christel Salis Pardigon, de Monsieur Jean-Marc Gianella et de Madame Nada Verrecchia la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Madame Julia Valenza, Directrice Ressources.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christel Salis Pardigon, de Monsieur Jean-Marc Gianella, de Madame Nada Verrecchia et de Madame Julia Valenza, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Domnin Rauscher – Directeur Général des Services de la Métropole.

Concernant strictement :

- 1) Le budget de la Métropole (hors les dépenses et recettes prévues et inscrites aux Etats Spéciaux de Territoire) ;
- 2) Les Marchés ou accord-cadre métropolitains $\geq$ à 90 000 euros H.T..

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christel Salis Pardigon, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Jean-Marc Gianella, Directeur Adjoint Gestion, Exécution Financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christel Salis Pardigon et de Monsieur Jean-Marc Gianella, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Madame Nada Verrecchia, Cheffe de Service Comptabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christel Salis Pardigon, de Monsieur Jean-Marc Gianella et de Madame Nada Verrecchia, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Domnin Rauscher – Directeur Général des Services de la Métropole.

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet à la date de publication.

Reçu en Contrôle de légalité le 18 mars 2022

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et au Comptable Public de Marseille.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 mars 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 18 mars 2022